

Jean-Paul Boyer

*Sacre et théocratie. Le cas des rois de Sicile Charles II (1289) et Robert (1309)*¹

[A stampa in "Revue des sciences philosophiques et théologiques", LXXIX/2 (1995), pp. 193-248 © dell'autore -
Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

"Il nous a fallu recourir, pour la défense de l'Église, à un champion (...), en raison de quoi nous avons appelé pour cette entreprise notre très cher fils en Christ, Charles (...), que le siège apostolique a toujours trouvé soumis à ses volontés, selon la coutume de ses ancêtres". Clément IV expliquait en ces termes qu'il venait de faire investir, le 28 juin 1265, Charles d'Anjou, frère de Louis IX de France, du royaume de Sicile. Le nouveau roi libérerait l'Église de la "race du serpent" : la dynastie de Frédéric II, les Hohenstaufen².

Avant d'agir, Charles négocia attentivement avec le pape les conditions de son sacre. Après celui-ci seulement, à Rome, le jour de l'Épiphanie 1266 (6 janvier), il se mettait en marche contre Manfred³. Depuis l'origine, les conditions d'installation de la dynastie angevine des rois de Sicile donnèrent à leur sacre par le souverain pontife, ou ses représentants, une valeur constitutive particulière. Cette cause fondamentale, des circonstances fortuites s'ajoutèrent, qui préservèrent l'importance de la cérémonie, comme source de gloire et de légitimité, chez les descendants de Charles I^{er}⁴.

Charles II fut sacré par Nicolas IV, dans la cathédrale de Rieti, à la Pentecôte de 1289 (29 mai). L'événement marquait pour le roi, naguère libéré d'une longue captivité aux mains des Aragonais (1284-1288), le début du redressement. Sa grandeur compensait les humiliations supportées, et bien que de nombreux otages, dont trois fils du souverain, demeuraient au pouvoir d'Alphonse III⁵. La mort de Charles II, Robert se hâta vers la Provence, pour solliciter de Clément V "l'onction et le couronnement"⁶. Son impatience se comprend d'autant mieux que Carobert de Hongrie, fils de son frère aîné défunt, Charles-Martel, mais écarté de la succession, pouvait contester ses droits. Robert obtint d'être sacré par le pape le dimanche 3 août 1309, dans la cathédrale d'Avignon⁷. En 1348, sa petite-fille, la reine Jeanne, se rendait à son tour dans cette cité. Après le meurtre de son époux, André, dont certains l'accusaient, et chassée du Royaume par Louis de Hongrie descendu en vengeur de son frère, elle cherchait le secours de Clément VI⁸. Jean Regina, dominicain napolitain au service de la cour depuis Charles II, prononça, pour Jeanne, un sermon devant le pape. Il consacra une des trois parties de son allocution à rappeler les instances

¹ Je voudrais remercier le P. Louis-Jacques Bataillon pour l'aide donnée à mon travail.

En raison de la longueur de l'article, j'en limiterai l'appareil critique. J'éviterai, dans la mesure du possible, de répéter une référence déjà indiquée, c'est-à-dire quand son identification ne sera pas trop malcommode. Je procéderai, en particulier, ainsi pour les *ordines* de sacre. Je ne crois pas indispensable de multiplier les renvois aux alinéas de textes au demeurant brefs.

² *Bullarium franciscanum romanum pontificum*, t. III, Rome, 1765, Clemens papa IV, n° XXIII, p. 16-18 (10 juillet 1265). Sur toute la question du recours de l'Église à Charles d'Anjou : É. JORDAN, *Les origines de la domination angevine en Italie*, Paris, 1909.

³ *Ibid*, p. 600 ; G. DEL GIUDICE, *Codice diplomatico del regno di Carlo I d'Angiò e di Carlo II d'Angiò*, t. I, Naples, 1863, n°s XXIX-XXXI et XXXIII - XXXIV, p. 79-85 et 87-92 (cet érudit a rassemblé le dossier documentaire du sacre de Charles I^{er}).

⁴ Sur l'histoire générale du royaume de Sicile-Naples, pour la période considérée, je renvoie une fois pour toutes à : É.-G. LÉONARD, *Gli Angioini di Napoli*, Milan, 1967 (éd. française, 1954), p. 42-460 ; *ID.*, *Histoire de Jeanne F^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, t. I-II, Monaco-Paris, 1932 ; C. DE FEDE, "Da Carlo I d'Angiò a Giovanna I (1263-1382)", dans *Storia di Napoli*, t. III, Naples, 1979, p. 1-267 ; G. GALASSO, *Il regno di Napoli. Il Mezzogiorno angioino e aragonese*, Turin, 1992 (*Storia d'Italia*, XV-1), p. 15-183 ; R. GAGGESE, *Roberto d'Angiò e i suoi tempi*, 2 t., Florence, 1922-1930.

⁵ G. GALASSO, *Il regno*, *op. cit.*, p. 89-94. Sur le lieu du sacre : *I Registri della cancelleria angioina ricostruiti*, éd. R. FILANGIERI, t. XXX, Naples, 1971, p. 35-37, n°s 52-53.

⁶ Expression empruntée à l'*ordo* du sacre, dans sa "seconde version" : voir note 12.

⁷ É.-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, *op. cit.*, t. I, p. 111-124. Sur le lieu du sacre : C. MINIERI RICCIO, *Saggio di codice diplomatico*, Supplemento-2, Naples, 1883, n° L, p. 56.

⁸ É.-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, *op. cit.*, t. II, p. 1-139.

de la reine pour obtenir son couronnement, elle qui venait "des extrémités de la terre" (Matth. 12, 42), en "fille humble et dévote", vers le saint-père⁹. Jeanne ne parvint, cependant, à ses fins qu'à la Pentecôte 1352 (27 mai), à Naples, et partagea l'honneur de la cérémonie avec son second époux, Louis de Tarente¹⁰.

Dans cette série, les couronnements de Charles II et de Robert présentent un intérêt particulier. Pour eux seuls, nous conservons les *ordines*, contenus dans le *Cérémonial* rédigé, certainement, par le cardinal Jacques Stefaneschi. Pour Charles II, nous possédons, plus exactement, une sorte de compte rendu : le futur cardinal assista, sans aucun doute, à la cérémonie. Nous disposons, en revanche, de l'*ordo* lui-même, composé en prévision du sacre, pour Robert et son épouse, Sancia. Nous en connaissons deux rédactions principales, au vrai très proches, se complétant sur quelques points. Elles correspondent aux deux versions du *Cérémonial* de Jacques Stefaneschi distinguées par M. Dykmans : une espèce de plan et de collection de documents, qu'il appelle le "dossier d'Avignon", et le *cérémonial* véritable, connu comme l'*Ordo XIV* de Mabillon. Jacques Stefaneschi participa à la commission cardinalice qui prépara le couronnement de Robert. Il y joua, semble-t-il, un rôle prépondérant : il déclare avoir rapporté à ses collègues, en cette circonstance, le souvenir du précédent couronnement de 1289¹¹.

Les *ordines* de 1289 et de 1309 ont été plusieurs fois édités, jusqu'à sept reprises pour le second¹². Ils ont suggéré des remarques ponctuelles à P.E. Schramm, comme à E. Kantorowicz (sur le couronnement de Charles II)¹³. De pertinentes, mais courtes analyses de ces documents ont été données par leurs éditeurs récents, surtout M. Dykmans, et en dernier lieu par A. Paravicini Bagliani, dans son beau livre sur *la Cour des papes au XIII^e s*¹⁴. De son côté, É.-G. Léonard a conduit une étude aussi minutieuse que possible du sacre de Jeanne et de Louis, mais privée, et pour cause, d'une connaissance précise du rituel suivi¹⁵. Le couronnement des rois de la première maison angevine de Naples reste un sujet neuf.

Ne nous exagérons pas la valeur des *ordines* pour Charles II et Robert. Le premier, comme récit d'un témoin, se révèle trop rapide. Il gomme des détails, et oublie jusque la partie de la cérémonie se rapportant à la reine, Marie de Hongrie. Le second revêt un caractère parfois hypothétique : il propose quelques alternatives pour la future célébration. Ces documents gardent une précision rare dans le genre. Ils témoignent des qualités de Jacques Stefaneschi, esprit méthodique et

⁹ T. KÄPPELI, "Giovanni Regina di Napoli", dans *Archivum fratrum prædicatorum*, t. 10 (1940), p. 48-71 (éd. partielle du sermon, p. 70-71) ; Bibl. Nazionale di Napoli, cod. VIII AA 11, fol. 113 v^o-114 r^o ; J.B. SCHNEYER, *Repertorium der lateinischen Sermones des Mittelalters für die Zeit von 1150-1350*, t. III, Münster Westfalen, 1971 (Beitrage zur Geschichte der Philosophie und Theologie des Mittelalters, 43), p. 615, n^o 136.

¹⁰ É.-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, op. cit., t. II, p. 354-360.

¹¹ M. DYKMANS, *Le cérémonial papal de la fin du Moyen âge à la Renaissance*, t. II, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, Rome, 1981 (Bibl. de l'Institut historique belge de Rome, 25), p. 133-153 et 216-217. Je ne partage pas l'avis de l'auteur qui voit, dans l'*ordo* de 1289, "un texte composé pour l'occasion". Il est rédigé au passé et présente trop de lacunes. Sur les éditions de ces *ordines*, voir note suivante.

¹² *Ordo* de 1289 : L.-H. LABANDE, "Le cérémonial romain de Jacques Cajétan", dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 54 (1893), p. 71-73 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher der römischen Kurie im Mittelalter*, Tübingen, 1973 (Bibliothek des deutschen historischen Instituts in Rom, 40), p. 178-180, n^o XV (éd. utilisée). *Ordo* de 1309 : J. MABILLON et M. GERMAIN, *Museum Italicum*, t. II, Paris, 1689, p. 406-412 ; G. B. GATTICO, *Acta selecta cæremonialia Sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, T. I, Rome, 1753, p. 134-137 ; J. P. MIGNE, PL 78, col. 1245-1249 ; M. ANDRIEU, *Le pontifical romain au Moyen Age*, t. III, *Le pontifical de Guillaume Durand*, Cité du Vatican, 1940 (Studi e testi, 88), appendice 2, p. 669-677 ; J. NABUCO et F. TAMBURINI, *Le cérémonial apostolique avant Innocent VIII*, Rome, 1966 (Bibliotheca "ephemerides liturgicæ", 30), p. 186-190 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher*, op. cit., p. 180-186, n^{os} XV-XVI (éd. utilisée pour la première version) ; M. DYKMANS, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, op. cit., p. 448-457, n^{os} 106-110 (éd. utilisée pour la seconde version).

¹³ P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik. Beiträge zu ihrer Geschichte vom dritten bis zum sechzehnten Jahrhundert.*, t. I, Stuttgart, 1954, p. 37 ; E. KANTOROWICZ, *Laudes Regiæ. A Study in Liturgical Acclamations and Mediaeval Ruler Worship*, Berkeley - Los Angeles, 1958 (University of California Publications in History, 33), p. 165 n. 38.

¹⁴ M. DYKMANS, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, op. cit., p. 216-220 ; M. ANDRIEU, *Le pontifical de Guillaume Durand*, op. cit., p. 40-41 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher*, op. cit., p. 49-52 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour des papes au XIII^e siècle*, Paris, 1995, p. 231-232.

¹⁵ É.-G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne*, op. cit., t. II, p. 354-360.

méticuleux, et remarquable expert en liturgie. Pour sa description du sacre de 1289, même, il paraît avoir consulté l'*ordo* proprement dit. Elle répond bien, en tout cas, aux préoccupations d'un liturgiste. Souvent, par ailleurs, le rapport entre les textes contenus dans les pontificaux et les cérémonies effectives demeure incertain¹⁶. Nos deux *ordines* offrent l'intérêt principal de correspondre à des couronnements réels. .

L'utilisation assurée, dans des circonstances déterminées, des liturgies ici étudiées facilite, alors, la mobilisation de sources complémentaires, assez nombreuses. Il s'agit, d'un côté, d'une importante production "idéologique" de l'État angevin. Elle se rattache, pour partie, directement au sacre, telles trois lettres inédites, par lesquelles Charles II publia l'heureuse nouvelle des événements de Rieti. Je donne les deux plus remarquables en annexe au présent article. Il ne faudra pas négliger, non plus, les "doctrines curialistes", selon l'heureuse formule de G. de Lagarde, entre XIII^e et début XIV^e s.¹⁷. Elles influèrent sur les opinions de la cour napolitaine. Elles s'accordaient, principalement, à la haute tenue intellectuelle de l'entourage papal, cardinaux en tête, et à ses convictions¹⁸. La personnalité de Jacques Stefaneschi illustre elle-même très bien ce point. Il étudia à Paris sous Gilles de Rome, le grand théologien. Il se montra assez ferme dans ses sentiments théocratiques pour rester fidèle à Boniface VIII aux heures sombres¹⁹.

Les couronnements de 1289 et de 1309 ne se réduisent pas à la chronique de l'État angevin. Les cardinaux qui préparèrent l'*ordo* de 1309, surtout, ambitionnèrent de rédiger un rituel qui convînt non pour le seul Robert, mais pour la succession des rois de Sicile. Leur souci de s'inspirer de la liturgie déjà utilisée pour Charles II le prouve. Jacques Stefaneschi retrancha, de la seconde version de son *Cérémonial*, le compte rendu du sacre de ce roi, devenu obsolète. En même temps, il donna une deuxième édition du sacre de Robert, épurée des références à celui-ci dans les prières. Le fait que le texte de 1309, seulement retouché, s'employât toujours lors des couronnements de Louis I^{er} puis de Louis II, de la seconde maison d'Anjou-Naples, par Clément VII (1382 et 1389), apprend la réussite de la commission cardinalice²⁰. Elle sut traduire convenablement les vues de la papauté sur le Royaume.

Élargissons le propos. Conçus par la curie, très proche dans leur forme, séparés de seulement vingt ans, les couronnements de Charles II et de Robert appartiennent à un même moment de l'histoire de l'Église romaine, dont le pontificat de Boniface VIII représenta le point culminant. Ils répondaient aux relations idéales que le pape eût voulu établir avec les rois. La position alors reconnue au souverain sicilien dans la chrétienté ne tournait pourtant pas qu'à son désavantage.

I - L'imitation du sacre impérial.

Le peu d'originalité des deux *ordines* connus n'a-t-il pas retardé l'étude du sacre des souverains angevins ? Jacques Stefaneschi ne le cache pas. Il abrège sévèrement son compte rendu du sacre de Charles II en renvoyant au passage de l' "ordinaire où il est question du couronnement de l'empereur" : comprenons sous ce nom d'"ordinaire" un pontifical, celui de la curie romaine²¹.

¹⁶ Voir, par exemple, les incertitudes sur les *ordines* utilisés pour le sacre des rois de France au Moyen Age, avant Charles V au moins (1364). Même dans son cas, tout doute n'est pas levé : R. A. JACKSON, *Vivat rex. Histoire des sacres et couronnements en France*, Strasbourg, 1984, p. 31-43.

¹⁷ Sur la question de la théocratie au Moyen Age, je ne puis ni rapporter l'immense bibliographie du sujet, ni interrompre à chaque moment mon exposé pour multiplier les références. Je renvoie, ci-dessous, aux principaux titres qui m'ont inspiré, et ne compléterai la présente note que sur quelques points précis : R. W. et A. J. CARLYLE, *A History of Mediæval Political Theory in the West*, 6 vol., Édimbourg - Londres, 1903-1936 ; J. LECLERCQ, *Jean de Paris et l'ecclésiologie du XIII^e siècle*, Paris, 1942 ; H.-X. ARQUILLI RE, *L'augustinisme politique*, Paris, 1955 ; G. de LAGARDE, *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*, t. I-II, Louvain, Paris, 1956-1958 (expression de "doctrines curialistes", t. I, p. 6) ; M. PACAUT, *La théocratie. L'Église et le pouvoir au Moyen Age*, Paris, 1957.

¹⁸ A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour*, op. cit., p. 191-204 ; *ID.*, *I testamenti dei cardinali del Duecento*, Rome, 1980 (Miscellanea della Società romana di storia patria, 25), p. CXXXV - CXLIII.

¹⁹ M. DYKMANS, Le cérémonial de Jacques Stefaneschi, op. cit., p. 26 et 28.

²⁰ Sacre de 1382 : variantes données, dans les notes de son édition de l'*ordo* de 1309, par M. ANDRIEU, *Le pontifical de Guillaume Durand*, op. et loc. cit. ; sacre de 1389 : Ph. LABBÉ, *L'abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*, t. I, Paris, 1664, p. 640-648.

²¹ Sur le sens, longtemps large, du mot *ordinarium* : M. ANDRIEU, *Le pontifical romain*, op. cit., t. II, *Le pontifical de la curie romaine au XIII^e siècle*, Cité du Vatican, 1940 (Studi e testi, 87), p. 285-286 et 313.

Pour Robert et Sancia, il s'exprime avec encore plus de netteté : la cérémonie a été empruntée au *Pontifical romain*, soit au chapitre traitant du sacre impérial. Les éditeurs des *ordines* angevins n'ont eu aucun mal à confirmer ces assertions²². Ces deux textes suivent le rituel d'onction et de couronnement de l'empereur et, pour le second, de l'impératrice adopté par la cour pontificale aux XIII^e et XIV^e s. Il s'agit de l'*ordo* XVB, dans l'édition donnée par M. Andrieu du *Pontifical de la curie romaine au XIII^e s*²³.

Quand Charles II parvint à l'entrée du chœur de la cathédrale de Rieti, expose Jacques Stefaneschi, l'évêque de Tusculum récita sur lui la bénédiction *Deus in cuius manus corda sunt regum, inclita ad preces*. Il s'agissait de la prière qui accueillait le roi des Romains à la Porte d'argent de la basilique Saint-Pierre. Le souci de similitude, dès cette étape, était assez grand pour que le cardinal Stefaneschi jugeât nécessaire d'avertir que l'évêque de Tusculum avait tenu le rôle dévolu à celui d'Albano, siège alors vacant²⁴. L'évêque de Porto chanta, ensuite, une seconde bénédiction : celle prévue pour l'Élu quand il atteignait la *rota* (la roue de porphyre insérée dans le pavement de Saint-Pierre)²⁵. Toujours à son exemple, suivit la prosternation du souverain devant l'autel majeur, avec la récitation des litanies.

Le sacre de Robert ne débutait qu'à ce point. À partir de là, cependant, les deux cérémonies de 1289 et de 1309 reprenaient également le principal des prescriptions de l'*ordo* XVB. Il suffira, pour l'heure, de brosser ce parallèle à grands traits, pour le roi. Le sacre de la reine, en 1309, présenta une petite particularité qui nécessitera, plus loin, une explication.

Après le Pater, suivi de versets et de répons (quant aux répons, au moins pour Robert), puis de deux oraisons, le roi se rendait à un autel latéral, à la manière dont le futur empereur rejoignait l'autel de saint Maurice. Comme pour lui, l'évêque d'Ostie y procédait aux onctions, qu'accompagnaient deux prières consécratoires. Le roi revenait à l'autel majeur au moment de la confession publique. Là, il était reçu, avant l'introït, au baiser de bouche et de poitrine par le pape. Il s'installait, ensuite, sur l'estrade préparée pour lui et ses gens. La messe commençait, que célébrait le saint-père. Il s'agissait de la fameuse *Missa pro imperatore*²⁶ Elle ajoutait, au propre du jour, une collecte, une secrète et une postcommunion spéciales pour le souverain²⁷. Avant l'évangile, le roi retournait à l'autel majeur. Alors, le pape en personne lui remettait les insignes royaux. Le roi baisait, ensuite, les pieds du souverain pontife. Remonté un moment sur son estrade, il regagnait de nouveau l'autel majeur quand débutait la liturgie eucharistique. Il se tenait auprès du pape qui célébrait les saints mystères. Il communiait. Après la messe, la cérémonie s'achevait par la cavalcade du pape et du roi.

Au vrai, M. Andrieu distingue trois formes principales de l'*ordo* XVB. La première, qu'il intitule XVB a', fut sans doute conçue à l'extrême fin du XII^e s. Des développements de ce type originel suivirent au XIII^e s. : le XVB a puis le XVB g, respectivement vers le début et le milieu du siècle, selon la chronologie établie par R. Elze²⁸. Ces deux derniers textes diffèrent peu : ils constituent des variations sur un unique modèle. Les cérémonies de 1289 et de 1309 dérivent de celui-ci. La liste des prières et formules sacerdotales employées en ces occasions le prouve. Plusieurs sont ignorées du XVB a', ou apparaissent sous un aspect sensiblement différent, alors qu'elles sont communes aux XVB a et g : j'en dénombre cinq pour le couronnement de Charles II, dix pour celui

²² ID., *Le pontifical de Guillaume Durand*, op. cit., p. 41 ; B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher*, op. cit., p. 50-51 et notes de l'éd. des deux ordines ; M. DYKMANS, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, op. cit., p. 216-220.

²³ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, op. cit., n° XV B, p. 385-408.

²⁴ L. H. LABANDE, "Le cérémonial", art. cité, p. 72 n. 4.

²⁵ A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour*, op. cit., p. 230.

²⁶ La *missa pro imperatore* apparaît dès le *Pontifical romano-germanique du X^e siècle*, éd. C. VOGEL et R. ELZE, t. I, Cité du Vatican, 1963 (Studi e testi, 226), n° LXXVII, p. 266-267.

²⁷ GUILLAUME DURAND relève que l'Église romaine ne modifie jamais le propre du jour pour les consécrations épiscopales : *Pontifical*, op. et éd. cités, lib. I, XIV-22, p. 380. (Remarquons que Jacques Stefaneschi ne cite pas les secrète et postcommunion pour Charles II.)

²⁸ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, op. cit., p. 295-300 ; R. ELZE, *Ordines coronationis imperialis*, Hanovre, 1960 (Fontes iuris germanici antiqui in usum scholarum, 9), n°s XVII- XIX, p. 61-102. J'ai choisi de me référer aux éditions de M. Andrieu. Elles offrent le considérable avantage de montrer les rapports unissant ces différents textes et de dégager clairement les liturgies adoptées par la curie.

de Robert et de Sancia²⁹. De plus, Charles II fut ceint de l'épée, la dégaina et la brandit par trois fois, et Robert devait faire de même. Il était encore prévu que celui-ci, peu après la remise des différents emblèmes royaux, s'assît un moment à la droite et en dessous du pape. Enfin, Sancia serait non seulement couronnée, mais ointe. Tout ceci, conforme aux *ordines* XVB a et g, manque dans le XVB a'.

Cependant, Charles II reçut le "diadème" et les autres insignes royaux avant l'épée : un enchaînement reproduisant les dispositions de l'*ordo* XVB a. Au contraire, la remise de l'épée précéderait, pour Robert, celle des autres *regalia* : une possibilité que mentionnait le XVB a, mais sans l'encourager. En revanche, le XVB g la choisissait exclusivement. Cette divergence avec le précédent de 1289, sur ce point précis, établit, je crois, qu'on consulta la variante g.

Cela ne signifie pas qu'on la suivit dans son ensemble. Par d'autres traits, le rituel de 1309 s'en écarta au profit du modèle XVB a³⁰. Une analyse minutieuse compliquerait un peu plus la "généalogie" de nos cérémonies. Telle option de l'*ordo* de 1309 ne s'accorde qu'à l'*ordo* XVB a'³¹. Tant en 1289 qu'en 1309 apparaissent des emprunts à un autre *ordo* encore. Contenu également dans le *Pontifical romain* du XIII^e s., mais antérieur au XVB, il l'a inspiré. Pour cette raison, M. Andrieu l'a édité devant celui-ci, sous le numéro XVA³².

Les rédacteurs des rituels de 1289 et de 1309 soit collationnèrent plusieurs textes, soit disposaient de copies légèrement différentes des versions "idéales" établies par M. Andrieu. Ces observations rappellent que le *Pontifical* de la curie n'imposait pas de modèle liturgique rigide³³. Surtout, la faculté de rétablir aussi parfaitement la filiation des sacres de Charles II et de Robert avec les liturgies impériales de l'Église romaine apprend combien leur décalque fut fidèle.

Le bilan s'établit aisément. Pour Charles II, une seule étape de son sacre ne trouvait aucun équivalent, au moins approximatif, dans l'*ordo* XVB : en plein cours de la célébration le roi changea de vêtements. Robert, en outre, serait reçu pendant la cérémonie par les cardinaux. Il communierait avec le Précieux Sang. Il n'y avait donc, pour lui, que trois moments qui ne correspondaient à rien, de près ou de loin, dans l'*ordo* impérial. Quant à Sancia, sa communion avec le Précieux Sang et sa participation à la cavalcade clôturant la célébration représentaient les seules nouveautés radicales.

Considérons, maintenant, les prières et formules sacerdotales utilisées en 1289 et 1309. Nous en connaissons vingt-deux, en ne retenant que celles spécifiques au sacre, non celles de l'ordinaire de la messe ou du propre du temps. Hormis quelques aménagements des textes, elles se relèvent toutes dans les *ordines* XVB a et g. Pour Robert, la postcommunion de la *Missa pro imperatore* fut assez sensiblement modifiée ; mais même alors on se limita à une adaptation de l'oraison. Pour finir d'enlever toute singularité à ce *corpus*, remarquons qu'il ne rassemblait qu'un formulaire bien vieux, et bien traditionnel pour les sacres. Tous ces textes apparaissent dans les *ordines* impériaux depuis au moins le XII^e s., dix-sept dans les *ordines* royaux ou impériaux depuis au moins le X^e s.

²⁹ Pour Charles II, selon les références explicites ou implicites de l'*ordo* : Pretende, quesumus, Domine, famulo tuo dexteram ; Prospice, quesumus, omnipotens Deus ; Benedic, Domine, quesumus, hunc principem nostrum ; Deus pater eterne glorie sit adiutor ; Accingere gladio tuo super femur tuum. Pour Robert et Sancia, ajouter : Accipe gladium (selon version longue de XVB a et g) ; Omnipotens sempiterna Deus, fons et origo ; Spiritus Sancti gratia humilitatis nostre officio ; Deus qui solus habes immortalitatem ; Officio nostre indignitatis.

³⁰ Le paragraphe concernant la tradition du globe et du sceptre rappelle, dans son laconisme, non l'*ordo* XVB g mais le XVB a. Comme dans ce dernier, il est indiqué que le roi porterait le globe dans la main droite et le sceptre dans la gauche, à l'inverse de la version g. Enfin, les prières de bénédiction associées au couronnement sont indiquées comme facultatives : formulation ignorée de XVB g, mais contenue dans XVB a.

³¹ L'alléluia est repoussé après la remise des insignes royaux, qui suit le graduel : arrangement qui renvoie à l'*ordo* XVB a'.

³² M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie, op. cit.*, p. 292-293, et n° XVA, p. 382-385 ; R. ELZE, *Ordines, op. cit.*, n° XVI, p. 51-58. Cet *ordo* XVA explique que Charles II se vit remettre l'épée, prise sur l'autel, dans son fourreau, et non dégainée. De même, le parti adopté pour ce roi de ne conférer les *regalia* qu'après l'alléluia et la séquence paraît relever de l'influence du même *ordo* (puisque la cérémonie de 1289 ne semble rien devoir au XVB g). En 1309, on prévint de présenter Robert, avant la réception des *regalia*, au pape placé en position dominante. Ceci, à ce moment précis de la liturgie, correspondait également à l'*ordo* XVA.

³³ Voir les remarques de M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie, op. cit.*, p. 298.

L'unique monition *Accingere gladio tuo*, rédigée dans la seconde moitié du XII^e s., n'était pas connue du haut Moyen Age³⁴.

Accordons qu'il n'y a guère d'utilité à suivre pas à pas le déroulement de cérémonies plusieurs fois dépeintes, à propos des empereurs³⁵. Ceci ne dispense pas de chercher les raisons qui convainquirent de prendre l'*ordo* impérial pour modèle des couronnements de Charles II et de Robert. Il est vrai que Jacques Stefaneschi semble clore la discussion. Il donne, en tête de sa recension de l'*ordo* pour Robert et Sancia, une explication tout de "bon sens" : "On ne trouvait aucun écrit qui transmît comment les rois et les reines doivent être oints et couronnés, car dans le *Pontifical romain* il n'en est pas question, sauf pour l'onction et le couronnement de l'empereur et de l'impératrice. C'est pourquoi cette rubrique est extraite du susdit *Pontifical*". D'ailleurs, le précédent couronnement de Charles II ne confirmait-il pas qu'il n'y avait pas d'autre choix que les rituels impériaux ? Il suivait, lui-même, des traditions plus anciennes.

La liturgie utilisée pour Charles I^{er} et son épouse, Béatrice de Provence, ne nous est pas parvenue. Clément IV, demeuré à Pérouse, chargea du sacre cinq cardinaux. Dans une brève relation de l'événement, ceux-ci rapportèrent seulement avoir couronné le roi et la reine, après que le cardinal-évêque d'Albano les avait oints³⁶. Cependant, Marino da Caramanico, juriste au service de Charles I^{er}, comptait parmi les *regalia* conférés par le siège apostolique à son maître le globe et la mitre³⁷. Ces détails évoquent aussitôt le couronnement impérial. De plus, si les souverains siciliens recevaient traditionnellement le globe à leur sacre, il est incertain qu'ils eussent jamais coiffé la mitre, comme rois de Sicile, avant les Angevins, encore moins pour leur couronnement³⁸. Mais je n'entends pas participer à ce débat. La chronique d'André le Hongrois fournit d'autres arguments. Ce récit de la croisade contre Manfred fut rédigé en Italie, comme le montre la façon dont l'auteur qualifie les Français de "Gaulois", et sous l'évidente inspiration de Charles I^{er}³⁹. Bien renseigné, André le Hongrois fournit, par exemple, la liste exacte des cardinaux ayant participé au sacre de son patron⁴⁰. Or, au moment de la bataille de Bénévent, il attribue à Charles I^{er} un discours dans

³⁴ Il suffit, sur tout ceci, de renvoyer à l'index des *incipit* de R. ELZE, *Ordines, op. cit.*, p. 187-191. Il fournit les indications nécessaires.

³⁵ Par exemple : P. E. SCHRAMM, "Die Ordines der mittelalterlichen Kaiserkrönung", dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. 11 (1930), p. 285-390 ; M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie, op. cit.*, p. 288-300 ; R. FOLZ, "Le sacre impérial et son évolution (X^e-XIII^e s.)", dans *Le sacre des rois. Actes du colloque international sur les sacres et couronnements royaux (Reims 1975)*, Paris, 1985, p. 89-100 ; A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour, op. cit.*, p. 227-230.

³⁶ G. DEL GIUDICE, *Codice, op. cit.*, n^{os} XXX et XXXIII, p. 81-83 et 87-89.

³⁷ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium Glossatoris in Constitutiones regni Siciliae*, éd. F. CALASSO, I glossatori e la teoria della sovranità, Milan, 1951, p. 187.

³⁸ *Regalia* reçus par les rois normands à leur sacre : R. ELZE, "The Ordo for the Coronation of Roger II of Sicily : An Example of Dating by Internal Evidence", dans *Coronations. Medieval and Early Modern Monarchic Ritual*, éd. J. M. BAK, Berkeley - Los Angeles - Oxford, 1990, p. 166-167, et 174-175, n^{os} 19-22 (épée, bracelets, manteau, anneau, sceptre, globe et couronne). Voir aussi un *ordo* de couronnement de circonstance : *ID.*, "Tre *ordines* per l'incoronazione di un re e di una regina del regno normanno di Sicilia", dans *Atti del Congresso internazionale di studi sulla Sicilia normanna (Palermo 4-8 dicembre 1972)*, Palerme, 1973, p. 453-454, n^{os} 10-13 (diadème, sceptre, globe, épée, bouclier et lance). Débat sur la mitre des rois de Sicile antérieurs aux Angevins : E. KANTOROWICZ, *Laudes, op. cit.*, p. 164 ; P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen, op. cit.*, p. 77-81 ; L.-R. Ménager, "L'institution monarchique dans les États normands d'Italie. Contribution à l'étude du pouvoir royal dans les principautés occidentales, aux XI^e - XII^e s.", dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 2 (1959), p. 453-455.

³⁹ ANDREAS UNGARUS, *Descriptio victoriæ a Karolo Provinciæ comite reportatæ*, M.G.H., SS, t. XXVI, p. 559-580. Voir : L. CAPO, "Da Andrea Ungaro a Guillaume de Nangis : un ipotesi sui rapporti tra Carlo I d'Angiò e il regno di Francia", dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Age - Temps modernes*, t. 89 (1977), p. 811-888. Dans le royaume de France, l'assimilation des Français aux Gaulois est tardive : C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, 1985, p. 16 et 19-20. Elle se relève facilement dans l'Italie du XIII^e s., par exemple : SABA MALASPINA, *Rerum Sicularum historia*, Muratori, R.I.S. (ancienne éd.), t. VIII, col. 832, 834 et *passim*. Clément IV lui-même, bien que Français, parle de *natio gallicana* : É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, Paris, 1717, n^o CCCLXXX, col. 407-408.

⁴⁰ ANDREAS UNGARUS, *Descriptio, op. cit.* et éd. cités, cap. 31, p. 569. Aux cinq cardinaux désignés par Clément IV le 29 décembre 1265 (*cf.* note 36), le chroniqueur ajoute le cardinal Annibaldo Annibaldi, de la basilique des Douze-Apôtres. Il faut y voir ce cardinal qui se trouvait déjà avec Charles I^{er}, et que le pape mentionne dans une bulle du 20 décembre (É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, n^o CXCIV, col. 252).

lequel le roi se présente comme assumant la responsabilité du *gladius Petri*. Charles cite en outre, sans les références, ces versets bibliques : *ad uindictam malefactorum, laudem uero bonorum* (1 Petr. 2, 14) ; *sancti per fidem uicerunt regna* (d'après Hebr. 11, 33)⁴¹. L'expression "glaive de Pierre" fait penser à la tradition, par le pape, de l'épée à l'empereur, et au sens donné à ce geste par les *ordines* du *Pontifical* du XIII^e s. Le XVA, répété par les XVB a et g, avait introduit l'idée que le prince devenait "chevalier de saint Pierre", une fois reçu "le glaive pris sur le corps de saint Pierre". Quant aux deux citations, elles se trouvent incluses dans les deux monitions, de ces mêmes *ordines*, qui accompagnaient la remise de l'épée. La seconde représente, de surcroît, une innovation du XVA⁴². Il y a trop de coïncidences pour ne pas voir, chez André le Hongrois, la volonté de rappeler le sacre de Charles I^{er} selon le rituel "impérial". Une assimilation aux cardinaux-diacres de ce roi à l'occasion de cérémonies papales, sur laquelle je reviendrai, suggère que ce fut l'*ordo* XVB qui servit, sans doute le XVB a. Moins récent que la version g, nous le savons encore utilisé pour Charles II.

Le choix de la liturgie impériale pour un roi n'était pas nouveau, non plus, en 1266. En 1204, Pierre II d'Aragon obtenait d'Innocent III qu'il le sacrât à Rome. Le pape recourut déjà à ce modèle. Néanmoins, il scinda la cérémonie : le roi fut oint et couronné dans le couvent de Saint-Pancrace, puis reçut la chevalerie des mains du pape à Saint-Pierre⁴³. La curie n'hésitait donc pas à modifier sensiblement son propre rituel.

Justifier le cérémonial utilisé pour le sacre des rois angevins par l'absence d'imagination, le poids des habitudes et les lacunes du *Pontifical romain* ne suffit pas. Le contenu de celui-ci ouvrait, déjà, une gamme de possibilités. Nous avons mesuré avec quelle minutie les liturgistes de la cour romaine comparèrent, en 1289 et en 1309, les différentes versions du sacre impérial qu'il présentait. De l'une, ils ne retinrent rien, ou presque, à savoir de l'*ordo* XVB a' : une décision délibérée et remarquable, car ce texte n'avait pas perdu son actualité. Deux ans après le couronnement de Robert, en 1311, Clément V le choisissait pour Henri VII⁴⁴.

La curie disposait d'autres *ordines* que ceux du *Pontifical romain*. Le sacre d'Avignon porte l'empreinte du *Pontifical de Guillaume Durand*. L'analyse des cérémonies préparées pour Sancia l'établit. L'*ordo* XVA ne précisait pas le moment de l'onction de l'impératrice, mais les versions XVB a et g la voulaient après le couronnement de l'empereur, juste avant qu'elle ne fût, à son tour, couronnée. En 1309, l'onction de la reine fut placée immédiatement après celle du roi, et au même autel latéral : un choix qui correspondait aux prescriptions de l'évêque de Mende, dans son propre *ordo* pour le sacre impérial⁴⁵. Comme dans celui-ci, la bénédiction *Deus qui solus habes immortalitatem*, qui aurait dû précéder l'onction, fut reportée au moment du couronnement. Par ailleurs, Guillaume Durand recommandait que le roi ployât le genou lors de la bénédiction qui suivait la remise des *regalia*. Les rédacteurs de l'*ordo* de 1309 paraissent avoir relevé ce détail. Ils prescrivent, pour Robert et Sancia, une gémulation lors du couronnement.

Ces remarques n'ont pas que l'intérêt d'assurer du précoce succès du *Pontifical de Guillaume Durand*⁴⁶. Elles montrent à quel degré les déclarations de Jacques Stefaneschi, sur les origines de l'*ordo* de 1309, gauchissent la réalité. Les liturgistes de la curie ne se sentaient pas prisonniers de rituels impériaux officiels, ceux du *Pontifical romain* : pas par obligation, encore moins par manque d'information. Sur ce dernier point, on remarquera que le cardinal Stefaneschi et ses collègues eussent disposé, s'ils l'avaient voulu, d'un très bel *ordo* "de bénédiction et de couronnement des autres rois et reines", c'est-à-dire hors le roi des Romains : celui inséré par Guillaume Durand dans son *Pontifical*⁴⁷. Jacques Stefaneschi l'ignora si peu qu'il en donna une copie, partielle, dans son *Cérémonial* (dans la version dite du "dossier d'Avignon"). Dans ce même

⁴¹ ANDREAS UNGARUS, *Descriptio*, op. et éd. cités, cap. 47, p. 573.

⁴² Sur le développement d'une liturgie de tradition de l'épée dans le sacre impérial, avant l'*ordo* XVA, voir R. ELZE, *Ordines*, op. cit., nos XI-8, XI A-8, XIV - 35 et 36, XV - 12 à 14, p.28, 30-31, 43, et 49-50.

⁴³ *Innocentii papæ gesta*, cap. 120-121, PL 214, col. 159-161 ; P.E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen*, op. cit., p. 94-95.

⁴⁴ M.G.H., *Constitutiones*, t. IV-1, n° 644, p. 606-613 ; M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, op. cit., p. 298.

⁴⁵ GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, op. et éd. cités, lib. I, XXV, p. 427-435.

⁴⁶ M. ANDRIEU, *Le pontifical de Guillaume Durand*, op. cit., p. 17-19.

⁴⁷ GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, op. et éd. cités, lib. I, XXVI, p. 436-446.

recueil, il déclare avoir lu, dans les "livres des Gaulois", une "rubrique sur le couronnement du roi de France"⁴⁸. Inutile d'objecter la chronologie, incertaine, du *Cérémonial*. De toute façon, le rituel français était connu lors du sacre de Charles II : Jacques Stefaneschi en personne nous en informe. Ce rituel, de fait, apporta sa petite contribution à l'*ordo* de 1289, influence qui se répercuta en 1309. J'aurai l'occasion de le montrer. Nous verrons, encore, que les organisateurs des deux cérémonies n'hésitèrent même pas à déborder du cadre des sacres royaux, pour puiser dans d'autres liturgies. Ils ne reculèrent pas plus devant des modifications de leur cru, qui ne trouvaient aucun antécédent. Bref, il n'y a plus de doute que l'adoption de l'*ordo* impérial participait de choix mûrement réfléchis : bien que secondaires, les manipulations qu'il subit en donnent la preuve.

La pure nécessité commandait quelques unes. Jacques Stefaneschi l'expliquait pour le sacre de 1289 : "Il faut savoir que dans les susdites prières (...) les paroles qu'on voyait ne convenir qu'à l'empereur, et non au roi, furent ou convenablement modifiées ou omises". Il y avait lieu, par exemple, d'éliminer les références à l'empire pour leur en substituer d'autres à la royauté, comme l'indique méthodiquement l'*ordo* de 1309. Mais les principales de ces corrections dévoilent, paradoxalement, les raisons profondes qui induisirent à imiter, pour les Angevins, le sacre d'un empereur. J'entends les retranchements imposés à ce cérémonial, en particulier de toute sa première partie.

Le lecteur se sera persuadé que cette amputation fut particulièrement radicale en 1309, puisqu'elle s'étendit jusqu'au moment où le futur empereur parvenait devant l'autel majeur. Mais c'était le long "préambule", précédant l'entrée du roi des Romains dans Saint-Pierre, qui manquait fondamentalement, pour Charles II comme pour Robert. L'interminable cortège qui conduisait l'Élu jusqu'aux marches de la basilique donna lieu au mieux, pour Charles II, à une imitation caricaturale. La relation de Jacques Stefaneschi expose, simplement, que "le roi à couronner vint à cette église [la cathédrale de Rieti], un de ses magnats portant derrière lui son épée dans le fourreau". Croyait-on s'inspirer du préfet de la Ville précédant, avec l'épée, le roi des Romains ? Il ne se conserva rien, non plus, des rites qui s'accomplissaient de l'arrivée au pied des degrés de la basilique à la présentation devant la Porte d'argent, à une brouille près. L'Élu revêtait les "insignes impériaux" (comprenons les habits) dans la chapelle Sainte-Marie-in-Turribus, quand il allait pénétrer dans la basilique. Un peu à sa façon, Charles II endossa des "vêtements royaux" avant que ne débutât le sacre, mais déjà dans la cathédrale.

Un esprit critique répondra que, en 1289 et en 1309, ni les lieux ni les souverains à sacrer ne permettaient de conserver ce premier temps du rituel impérial. Tout au long, l'Élu manifestait sa qualité de roi des Romains. Néanmoins, il n'y eut aucune volonté de proposer, même pour Charles II, des rites de substitution: voici le problème à résoudre. Ne songeons qu'à ce résultat fort curieux: la disparition de tout "serment du sacre". Les *ordines* de la curie, comme celui de Guillaume Durand, n'omettaient pas de rappeler les engagements envers le pape que prendrait le futur empereur, avant d'entrer dans Saint-Pierre. L'attention de Clément V pour la question des serments exigés de Henri VII apprend que de telles pratiques n'apparaissaient pas désuètes⁴⁹). En outre, le caractère général des engagements contractés par les rois d'Occident à leur sacre en faisait des composants comme naturels de telles cérémonies⁵⁰.

Une remarque du *Pontifical romain*, en tête de l'*ordo* de consécration épiscopale, indique une piste. Elle avertit, pour le nouveau prélat, que "s'il a été élu par l'Église romaine, il ne sera pas examiné, par prérogative de celle-ci". Dans ce cas, donc, le pape ne procéderait pas à un premier interrogatoire le samedi, la veille de la consécration : le *serotinum scrutinium*, selon l'expression de Guillaume Durand⁵¹. Il n'avait pas à contrôler une décision qui était la sienne. Il reste impossible d'affirmer une influence directe de cet usage sur les *ordines* du sacre angevins. Il explique assez bien, toutefois, que le modèle du serment prêté par le roi des Romains parût

⁴⁸ B. SCHIMMELPFENNIG, *Die Zeremonienbücher*, op. cit., n° XIV - a et b, p. 174-178.

⁴⁹ M.G.H., *Constitutiones*, t. IV-1, n°s 296, 644, et 646-647, p. 258-259, 610, et 616-617.

⁵⁰ M. DAVID, Le serment du sacre du IX^e au XV^e s. Contribution à l'étude des limites juridiques de la souveraineté, Strasbourg, 1951 (Revue du Moyen Age latin, t. 6).

⁵¹ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, op. cit., n° XI - 1 à 8, p. 351-353 ; GUILLAUME DURAND, op. et éd. cités, lib. I, XIV - 13, p. 377.

inopportun : il s'agissait d'une garantie demandée à un prince que l'Église romaine n'avait pas choisi, et demandée clairement pour cette raison.

On objectera que cela n'interdisait pas d'exiger du nouveau roi quelque ferme promesse pour l'avenir. Dans la consécration épiscopale, la suppression de l'examen du samedi soir n'entraînait pas la disparition d'un second *scrutinium* le dimanche, lors de la cérémonie proprement dite, qui incluait un engagement à la fidélité⁵². Précisément, le pape recevait, à cet égard, des rois angevins une assurance d'une autre portée que le traditionnel "serment du sacre", et qui marquait mieux leur sujétion : celle du vassal. Fort logiquement, en 1382, le sacre de Louis I^{er} débuta par son hommage et son serment de fidélité, selon un texte inspiré de la *Noua fidelitatis forma*⁵³. L'association du sacre et de l'hommage ne représentait pas une idée neuve. Les cardinaux désignés par Charles I^{er} reçurent son hommage lige le jour de son couronnement (le serment de fidélité ayant été prêté dès le 28 juin 1265). Nous ignorons, néanmoins, comment s'articulèrent les deux événements⁵⁴.

En 1289 et en 1309, l'hommage fut, pourtant, repoussé après le sacre : le 19 juin 1289 pour Charles II, et le 26 août 1309 pour Robert⁵⁵. Dans ce cas, le fait que Clément V avait obtenu du futur roi, alors vicaire de son père, un serment de fidélité, en 1306, n'est pas une explication satisfaisante⁵⁶. Ne faut-il pas, plutôt, remarquer que pour Charles II comme pour Robert l'acte d'hommage exprimait autant un droit du vassal qu'une prérogative du seigneur, en raison des conditions successorales fixées par l'investiture de 1265⁵⁷?

En tout cas, le résultat était clair. Les *ordines* de 1289 et, plus encore, de 1309 éliminaient ce qui, emprunté au "préambule" du sacre impérial, aurait suggéré une source de légitimité, pour le pouvoir royal, concurrente et antérieure à l'intervention du pape. Les sacres gardaient habituellement, à l'état résiduel, une place pour des manifestations d'approbation des sujets, y compris pour le futur empereur. L'Élu prêtait serment aux Romains. Les "serments du sacre" traditionnels représentaient un engagement envers le "peuple" et le clergé du royaume⁵⁸. La promesse des rois normands de Sicile succédaient les *Fiat. Fiat. Amen* du "clergé et du peuple"⁵⁹. Il ne demeurait rien de cela pour les Angevins. Il ne pouvait être question, non plus, ni d'une procession au milieu de la foule, à la façon dont l'Élu traversait la Ville, ni d'une réception comparable à celle que lui réservaient les chanoines de Saint-Pierre, qui représentait une espèce d'accueil du prince par son clergé. Naturellement, les *missilia*, les jets de monnaie à l'assistance, disparaissaient en même temps que tout ce cérémonial.

⁵² M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie, op. cit.*, n° XI - 11 à 13, p. 354-356. Plus loin, il est clairement montré que ce second examen ne se supprime que pour la consécration du pape (*ibid.*, n° XIII B - 4, p. 371). Son maintien, dans les autres cas, nous est confirmé par un cérémonial du XIII^e s. édité par M. DYKMANS, *Le cérémonial, op. cit.*, t. I, *Le cérémonial papal du XIII^e siècle*, Rome, 1977 (Bibl. de l'Institut historique belge de Rome, 24), VI C, p. 334 et 337 (en dépit de la note 21 de l'éditeur).

⁵³ L. F. 2, 7, éd. K. LEHMANN, *Das langobardische Lehnrecht*, Göttingen, 1896, p. 121-123. Louis II commença, également, par prêter l'hommage lige.

⁵⁴ G. DEL GIUDICE, *Codice, op. cit.*, n° XXXIII, p. 88-89 (sur le serment du 28 juin 1265 : É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, n° CLXXIV, col. 220-237).

⁵⁵ *Registres de Nicolas IV*, éd. É. LANGLOIS, Paris, 1886-1893, n° 1214 ; *Regestum Clementis papæ V*, cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti, Rome, 1885-1892, n° 4782.

⁵⁶ R. FAWTIER et al., *Tables des registres de Clément V*, Paris, 1957, Appendices ad bullarium, n° 10 579.

⁵⁷ É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, n° CLXXIV, col. 225.

⁵⁸ Sur ces aspects du sacre, engagements du souverain et *assensus* des sujets : J. DE PANGE, *Le roi très chrétien*, Paris, 1949, p. 370-374 et 377 ; M. DAVID, *Le serment, op. cit.*, p. 184-186, 237-238 et *passim* ; R. FOREVILLE, "Le sacre des rois anglo-normands et angevins (XI^e - XII^e s.) et le serment du sacre", dans *Le sacre, op. cit.*, p. 101-117 ; J. LE GOFF, "A coronation Program for the Age of Saint Louis : The Ordo of 1250", dans *Coronations, op. cit.*, p. 48-50 ; A. RIGAUDI RE, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, t. II, Paris, 1994, p. 40.

⁵⁹ R. ELZE, "The Ordo", art. cité, p. 171, n° 9. Cet *assensus* provient de l'*ordo* du sacre royal du *Pontifical romano-germanique*, *op. et éd. cités*, n° LXXII - 9, p. 250. Sur la place du *consensus* et de la *collaudatio* dans la promotion des rois normands de Sicile : L.-R. MÉNAGER, "L'institution", art. cité, p. 445-452. Il n'est pas inutile de remarquer que le principe du "consentement" retrouva son actualité avec l'accession à la royauté de Manfred (1258) : NICOLAS DE JAMSILLA, *Historia de rebus gestis Friderici II imperatoris eiusque filiorum*, Muratori, R.I.S. (ancienne éd.), t. VIII, col. 584 ; SABA MALASPINA, *Rerum sicularum historia, ibid.*, col. 798.

Ces distributions de piécettes appartenaient aussi au rituel papal, au jour de la consécration du souverain pontife, pendant la cavalcade qui suivait le couronnement. On évitait d'estomper le rôle exclusif du pape dans la promotion du roi angevin, mais encore d'établir quelque parallèle entre eux. Rien ne devait offusquer la majesté pontificale qui présidait la cérémonie. Cette double préoccupation explique, de même, la suppression, pour les souverains angevins, des *laudes* chantées à l'empereur après la tradition des *regalia*. Ces acclamations n'appartenaient pas qu'au rituel impérial. Les précédents rois de Sicile en bénéficiaient (quoique manque la preuve absolue qu'elles trouvaient place pendant leur sacre). Mais, bien qu'exécutées par des clercs, les *laudes* conservaient, selon l'expression d'E. Kantorowicz, *a crypto-constitutive meaning*. Plus grave, des *laudes* "impérialisées" étaient adressées au pape, ainsi pendant sa messe de consécration⁶⁰. Notons, enfin, l'absence de ces *larga presbiteria* dont l'empereur gratifiait, après la célébration, les clercs et les officiers de la curie. Ces générosités correspondaient à des gestes qu'accomplissait le pape, en particulier à l'issue de son propre sacre⁶¹.

Corrigés de la sorte, les *ordines* de 1289 et de 1309 mettaient en valeur ce qui, dans le sacre impérial, soulignait la subordination du prince. Rappelons-nous que Robert devait commencer par une prosternation. Le cœur du rituel impérial ne tenait pas dans l'onction, conférée comme elle l'était par un cardinal, à un autel latéral et avant la messe. Il se plaçait dans la tradition des emblèmes royaux par le souverain pontife⁶². Chez les Angevins, le raccourcissement du début des cérémonies accentuait encore la centralité de cette remise des symboles du pouvoir. Cette étape recevait toute l'ampleur possible.

cette fin, un tri soigneux était effectué entre les options ouvertes par les *ordines* du *Pontifical romain*. Ainsi trouvait-on, en 1309, dans le vieil *ordo* XVA l'idée de présenter, d'abord, le roi au pape "se tenant sur son trône en hauteur". Pour Charles II comme pour Robert, l'*ordo* XVB a' fut certainement écarté en raison de son dépouillement. Il ne prévoyait, pour accompagner la remise des *regalia*, que deux monitions, une pour la couronne et l'autre pour le glaive, celle-ci très laconique. La ou les variantes utilisées de l'*ordo* XVB comportaient, au contraire, trois bénédictions lors du couronnement, et trois monitions : une pour le "diadème" et deux pour l'épée. Elles donnaient à cette tradition de l'épée un relief singulier, puisque le pape, après l'avoir remise, en ceignait encore le roi de ses mains. L' "adoubement" du roi de France se plaçait au début du sacre, avant l'onction. Le duc de Bourgogne y collaborait avec l'archevêque de Reims⁶³. Voici qui montre assez, par opposition, tout ce que signifiait cette "chevalerie" reçue par le roi de Sicile du seul souverain pontife, et après l'onction, quant à l'unique source de son pouvoir.

Les sacres royaux aboutissaient à l'intronisation du souverain, ainsi que l'entendait déjà l'antique *ordo* du *Pontifical romano-germanique*, et comme il était prévu pour les rois normands de Sicile⁶⁴. Les Angevins ne purent l'obtenir, du moins sous sa forme "authentique". Les *ordines* impériaux utilisés ne la mentionnaient pas. La raison paraît évidente : qui eût prétendu trôner en présence du pape ? De même, la consécration épiscopale, selon le *Pontifical romain*, n'incluait pas d'installation sur la *cathedra* du nouvel évêque. Pendant la cérémonie, il n'usait que du *faldistorium*, le siège bas et mobile⁶⁵. Pour Charles II rien ne rappela une intronisation. Robert ne

⁶⁰ E. KANTOROWICZ, *Laudes*, *op. cit.*, en part. p. 76, 125-142, et 156-166. Sur les *laudes*, pendant la consécration du pape : M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, n° XIII B - 25, 26 et 46, p. 375 et 378.

⁶¹ *Ibid*, n° XIII B - 33, 36-39 et 54-56, p. 376-377 et 379. Sur la consécration et le couronnement du pape, ajouter à la minutieuse analyse de M. Andrieu (*ibid.*, p. 263-288) : B. SCHIMMELPFENNIG, *Papal coronations in Avignon*, dans *Coronations*, *op. cit.*, p. 179-196, et A. PARAVICINI BAGLIANI, *La cour*, *op. cit.*, p. 214-219.

⁶² R. FOLZ, "Le sacre", art. cité, p. 97.

⁶³ J. DE PANGE, *Le roi*, *op. cit.*, p. 376 et 379. Voir les *ordines* du XIII^e s. : *Ordo* de Reims de c. 1230, éd. U. CHEVALIER, *Sacramentaire et martyrologe de l'abbaye de Saint-Rémy*, Paris, 1900 (Bibl. liturgique, 7), p. 224 ; *ordo* dit "de 1250", éd. Th. et D. GODEFROY, *Le cérémonial français*, t. I, Paris, 1649, p. 17-18 ; *ordo* de Sens dit "dernier *ordo* capétien", éd. É. MARTINEAU, *De antiquis Ecclesie ritibus*, t. II, Venise, 1783, p. 224 (identification de ces différents *ordines* par R. A. JACKSON, *Vivat rex*, *op. cit.*, p. 207-208, et *ID.*, "Les *ordines* des couronnements royaux au Moyen Âge", dans *Le sacre*, *op. cit.*, p. 66-70).

⁶⁴ *Pontifical romano-germanique*, *op. cit.* et éd. cités, n° LXXII - 24 et 25, p. 258-259 ; R. ELZE, "The Ordo", art. cité, p. 176, n°s 24-25.

⁶⁵ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, n° XI, p. 351-368.

se vit autorisé à siéger en majesté, tenant ses *regalia*, que sur un faldistoire sous le trône du pape, et après lui avoir baisé les pieds : à la façon de l'empereur, certes, mais le sens du geste n'exige pas de commentaire.

La conclusion de l'événement achevait la démonstration. Les liturgistes de la curie se gardèrent, cette fois, d'amputer le cérémonial. À la sortie de la cathédrale, Charles II et Robert étaient invités à rendre au pape le service de l'écuyer : à lui tenir l'étrier, quand il montait à cheval, puis le frein en marchant un moment à sa droite. Le rituel impérial s'enrichit jusque de l'obligation, au moins pour Robert, de saisir derechef l'étrier à la descente du pape.

Dans le sacre impérial, les rédacteurs des *ordines* angevins cherchaient donc, avant tout, les éléments d'une déférence exemplaire envers le souverain pontife. La curie rencontrait, sur ce plan, l'assentiment de la monarchie sicilienne, car elles partageaient une même conception du Royaume.

II - Du fief d'Église au modèle de la monarchie chrétienne.

Le sacre du roi de Sicile ressortait, par tradition, à l'église de Palerme. Clément IV le reconnut implicitement. Quand il prescrivit l'onction et le couronnement de Charles I^{er}, il déclara ne pas vouloir porter préjudice à cette église⁶⁶. Ses yeux, toutefois, la coutume ne le privait pas de droits qu'il restait libre d'exercer au besoin, comme tel était le cas. Il le rappelait à Charles : "Le couronnement du roi de Sicile nous revient"⁶⁷. Les Vêpres (1282) annihilèrent, *ipso facto*, les éventuelles revendications panormitaines. Le sacre devenait un instrument privilégié pour marteler les prétentions de la papauté sur le Royaume, en tant que fief tenu d'elle. Les *ordines* de 1289 et de 1309 illustraient ce propos avec une acuité exceptionnelle.

En effet, que le Royaume lui appartînt *pleno iure*, Urbain IV le déclarait en 1264⁶⁸. Mais les suites des Vêpres et de la désastreuse "bataille de Naples" (1284), où fut capturé le prince de Salerne, futur Charles II, permirent à la papauté de réaffirmer avec vigueur ses prérogatives de seigneur. Ne sauva-t-elle pas le Royaume ? comme le pense É.-G. Léonard⁶⁹. Charles I^{er} s'était soumis, pour amender son gouvernement, à la direction de Martin IV, engagement qu'il renouvela à sa mort. Rien de plus significatif de la nouvelle situation que le ton des mesures effectivement édictées, en 1285, par le successeur de ce pontife, Honorius IV⁷⁰. Il relève de l'"office" du pape de veiller sur le Royaume, parce qu'il appartient "par droit et propriété" à l'Église. La liberté d'appel des gouvernés à celui-ci est rigoureusement garantie, pour assurer l'application de la réforme, sous menace d'excommunier le souverain, et jusque de délier les sujets de l'obéissance. Le 22 juin 1289, donc après le couronnement de Charles II, Nicolas IV investissait de son autorité, d'un ton aussi impérieux, le légat envoyé dans le Midi pour, entre autres, restaurer "l'état prospère des susdits roi et royaume"⁷¹. Souvenons-nous encore, pour comprendre l'esprit qui présida au sacre de 1289, que Charles II ne prit le titre royal, peu avant les cérémonies de Rieti, qu'après les injonctions du pape ! Son ancien geôlier, Alphonse III, voulait le lui interdire⁷².

Faisant part de sa promotion à ses "fidèles", Charles II s'inclinait sans réserve devant la prééminence pontificale qui venait de s'exprimer avec tant de netteté : "Comme, depuis longtemps déjà accablé de fortunes contraires, nous revenions vers le sein de notre mère la sacro-sainte Église romaine, cette mère, s'avançant pour nous étreindre, fixa le jour de notre couronnement en ce dimanche de la Pentecôte". Dans ses trois missives publiées depuis Rieti, Charles insistait avec une délectation morbide sur ses malheurs et le secours trouvé dans l'Église. Elle l'avait relevé, déclaré et fait roi⁷³. Deux de ces lettres furent rédigées par un *scriptor* du pape, au vrai de grande

⁶⁶ G. DEL GIUDICE, *Codice*, op. cit., n° XXX, p. 83.

⁶⁷ É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus*, op. cit., n° CXCIV, col. 251.

⁶⁸ *Registres d'Urbain IV*, éd. J. GUIRAUD, Paris, 1899-1958, n° 804.

⁶⁹ É.-G. LÉONARD, *Gli Angioini*, op. cit., p. 199.

⁷⁰ *Registres d'Honorius IV*, éd. M. PROU, Paris, 1888, n°s 96-97.

⁷¹ *Registres de Nicolas IV*, éd. citée, n°s 2181-2185.

⁷² G. DIGARD, *Philippe le Bel et le Saint-Siège de 1285 à 1304*, t. I, Paris, 1936, p. 63-64, et 76-77 n. 6.

⁷³ La 3^e lettre, non éditée en annexe au présent article, annonce dans le même ton que celles rédigées par Stéphane de San Giorgio : *Repentibus nobis nuper sub angustis auspiciis partes Ytaliæ, alma mater occurrit Ecclesia cum uotiuæ suauitate dulcedinis et quem regalem cognouit heredem ac filium regalibus decreuit insignibus decorandum* (Bibl. nationale de France, ms. lat. 8567, fol. 21 r°).

réputation : Stéphane de San Giorgio. Il restait que, même par le style, elles évoquaient l'atmosphère de la curie.

Quant au récit des cérémonies, le roi ne tirait aucun avantage du mystérieux prestige attaché à l'onction, au point qu'une seule lettre la mentionnait explicitement⁷⁴. Rien qui remémorât le rôle qu'elle jouait, dès longtemps, dans la transmission du pouvoir en Italie méridionale⁷⁵. Rien, non plus, qui rappelât la mystique de l' "huile envoyée par le ciel" de la monarchie française, ni les présomptions impériales⁷⁶. Souvenons-nous de Pierre d'Éboli décrivant le sacre de Henri VI, et espérant faire croire que Célestin III avait déclaré, en oignant l'empereur : "En christ du Seigneur, Dieu t'a oint"⁷⁷. Charles II portait l'accent sur le couronnement des mains du pape : en strict accord avec l'idéologie développée pendant le rituel dont il avait bénéficié.

Quand, en 1309, une lettre de Charles duc de Calabre annonça aux sujets du Royaume le sacre de son père, elle insista, à son tour, sur la tradition des *regalia* par le pape. Elle ajouta (d'après Ps. 44, 8) : "Il l'a oint invisiblement par une huile de joie"⁷⁸. En quelque façon, le couronnement l'emportait sur l'onction jusque par ses effets spirituels. Le véritable rédacteur de cette circulaire était l'illustre logothète Barthélemy de Capoue. Pour la circonstance, il prononça également un sermon sur le sacre de son maître. Il négligea totalement, cette fois, de mentionner l'onction, pour ne parler que du couronnement par Clément V. Son allocution s'efforçait de prouver les droits de Robert par l'intervention de deux papes : Boniface VIII, qui avait tranché en sa faveur la question de la succession à Charles II, et Clément V, comme consécrateur⁷⁹.

Il est certain que les Vêpres induisirent une évolution dans les conceptions politiques de la cour de Naples. Marino da Caramanico déclarait, dans son *Pro mium aux Constitutiones Regni* : "Le roi de Sicile (...) n'a pas de supérieur", entendons au temporel, mais souverain pontife compris. Sa position de seigneur féodal ne lui laissait aucune prérogative sur le gouvernement du Royaume. Marino refusait absolument qu'un sujet pût appeler de la justice royale au pape. André d'Isernia, juriste au service de Charles II puis de son fils, repoussait son argumentation, dans sa propre introduction aux *Constitutiones*. L'existence de plusieurs degrés de juridiction barrait seule la route d'un appel au pape, reconnu fondé dans son principe. Encore conservait-il un devoir d'intervention en cas d'iniquité du roi⁸⁰. Nous le constatons, toutefois, avec André d'Isernia, qui rédigea son commentaire vers les commencements du règne de Robert⁸¹ : la nouvelle humilité devant le pape ne se limita pas aux années difficiles connues par Charles II à ses débuts. On ne

⁷⁴ *Ibid.* Sur le prestige de l'onction royale, je me limite à rappeler deux ouvrages classiques : M. BLOCH, *Les rois thaumaturges*, Paris, 1983 (1^{ère} éd., 1923), p. 185-245 ; P. E. SCHRAMM, *A History of the English Coronation*, Oxford, 1937, p. 115-140.

⁷⁵ E. KANTOROWICZ, *Laudes, op. cit.*, p. 157 et 162 ; L.-R. MÉNAGER, "L'institution", art. cité, p. 319-322 et 328. Par ailleurs, sur la mystique du pouvoir dans l'Italie méridionale, on se référera, par exemple, au modèle de la "royauté davidique" dans la principauté de Salerne, analysé par H. TAVIANI-CAROZZI, *La principauté lombarde de Salerne. IX^e - XI^e s.*, Rome, 1991 (Collection de l'École française de Rome, 152), t. I, p. 204-234.

⁷⁶ Parmi d'innombrables références sur l'onction des rois de France, j'ajoute seulement à M. BLOCH, *Les rois, op. et loc. cit.* : J. KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Age (1380-1440)*, Paris, 1981, p. 220-223 ; *ID.*, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France - XIII^e - XV^e siècle*, Paris, 1993, p. 23-30 ; J. LE GOFF, Saint Louis, Paris, 1996, p. 829 et 834. L'expression d' "huile envoyée par le ciel" appartient aux *ordines* du sacre : *ordo* de Reims, doc. et éd. cités, p. 224 ; *ordo* "de 1250", doc. et éd. cités, p. 18 ; *ordo* de Sens, doc. et éd. cités, p. 224.

⁷⁷ PIETRO DA EBOLI, *De rebus siculis carmen*, lib. I, particula 10, v. 279, éd. E. ROTA, Città di Castello, 1904-1910 (R.I.S., XXXI-1), p. 44.

⁷⁸ C. MINIERI RICCIO, *Saggio, op. cit.*, n° L, p. 55-56.

⁷⁹ J.-P. BOYER, "Parler du roi et pour le roi. Deux 'sermons' de Barthélemy de Capoue, logothète du royaume de Sicile", dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, t. 79 (1995), p. 236-242 ; J.B. SCHNEYER, *Repertorium, op. cit.*, t. I, Münster Westfalen, 1969, p. 423, n° 46.

⁸⁰ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium, op. et éd. cités*, p. 181-208, en particulier p. 193 et 204-205 ; ANDREAS DE ISERNIA, *Pro mium super constitutionibus Regni*, éd. A. CERVONE, *Constitutionum regni Siciliarum libri III cum commentariis ueterum iurisconsultorum*, t. I, Naples, 1773, p. XXX-XXXI ; F. CALASSO, "Origini italiane della formola *rex in regno suo est imperator*", dans *Rivista di storia del diritto italiano*, t. 3 (1930), p. 213-259 ; *ID.*, *I glossatori, op. cit.*, p. 127-164.

⁸¹ *ID.*, "Andrea de Isernia", dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. III, Rome, 1961, p. 102.

saurait l'expliquer par la seule faiblesse du régime. Ne nous exagérons pas, non plus, la volte-face qu'il eût accomplie.

Commençons par ne pas surestimer les audaces d'un Marino da Caramanico. Bien qu'animé par un probable goût de la provocation, il se tenait lui-même dans le cadre d'une tradition "gélasienne" plutôt fidèle : "Aujourd'hui, les deux pouvoirs, c'est-à-dire pontifical ou sacerdotal, et royal ou impérial, sont distinctement séparés entre divers offices et répartis entre diverses personnes, de sorte que, toutefois, chacun a besoin et utilise l'aide de l'autre". Ne négligeons pas, de surcroît, qu'il restait, comme l'a montré F. Calasso, un témoin tardif des traditions "souabes"⁸². Charles se plaisait, lui, à manifester la plus grande révérence pour l'Église et la papauté. André le Hongrois, son véritable interprète, le définissait comme le *brachium Domini*. Lorsqu'il présentait Charles et ses soldats en dépositaires du "glaive de Pierre", il montrait explicitement que son maître exerçait un ministère délégué par la papauté. Ce "glaive" appartenait à l'Église. Cependant, "il n'est pas permis à l'Église de frapper du glaive matériel selon ceci [Matth. 26, 52, et Ioan. 18,11] : *Remets ton épée au fourreau*"⁸³. Chacun a reconnu une des thèses les plus classiques de la théocratie pontificale⁸⁴.

Nous découvrons une interprétation du sacre que les successeurs de Charles I^{er} continueraient à diffuser, et une permanence dans l'idéologie de la monarchie angevine. Son discours sur le sacre s'intégrait, en effet, dans une adhésion ostentatoire à la théocratie. tout le moins dans la première moitié du XIV^e s., tant le roi que ses légistes déclaraient hautement leur opinion à ce sujet⁸⁵. Dans le même temps, la classe dirigeante napolitaine entretenait les meilleures relations avec des théologiens parmi les plus représentatifs du courant théocratique, à l'exemple de Jean Regina, ou de Jacques de Viterbe, professeur à Naples, puis son archevêque (1302-1308)⁸⁶.

ce moment, considérons d'abord les trois lettres envoyées par Charles II depuis Rieti. Elles ne contenaient aucune référence aux relations de vassalité avec l'Église romaine. Le même silence se rencontre, en 1309, non seulement dans la missive et le sermon rédigés par Barthélemy de Capoue, mais dans le message adressé par Robert depuis Avignon⁸⁷. Que l'hommage ait été retardé n'offre pas la bonne explication. Nous l'avons relevé : Charles II se présentait comme promu par l'Église, entendons l'Église universelle. Si le pape l'avait couronné, ce n'était pas son seigneur, mais "l'illustre époux de cette Église, vicaire du Christ". Le préambule de ses lettres exalte la grandeur du Christ, en tant que "Roi des rois et Seigneur des seigneurs" (Apoc. 19, 16, et 1 Tim., 6, 15), ou évoque la prévoyance divine qui "a fondé les empires et affermi les royaumes"⁸⁸. Robert, pareillement, était couronné par le "pontife suprême de l'Église universelle", tandis que le Christ se définissait comme "le grand Roi de toute la terre"⁸⁹.

Dans son discours, Barthélemy de Capoue ne se contenta pas d'allusions. Il jugea bon de rappeler la prééminence du pape, "dont l'autorité surpasse tous les autres pouvoirs et autorités". Il s'appuya sur une argumentation théocratique serrée. Plus que Clément V, bien qu'il eût présidé le sacre, Boniface VIII apparaissait le principal garant de la légitimité de Robert. En effet, il avait répondu

⁸² MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium, op. et éd. cités*, p. 188 ; F. CALASSO, *I glossatori, op. cit.*, p. 143, 159 n.80, et *passim*.

⁸³ ANDREAS UNGARUS, *Descriptio, op. et éd. cités*, cap. 47 et 62, p. 573 et 577. Sur l'image de piété de Charles I^{er} : A. BARBERO, "Il mito angioino nella cultura italiana e provenzale fra Duecento et Trecento", dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, t. 79 (1981), p. 110-147.

⁸⁴ R. W. et A. J. CARLYLE, *A History, op. cit.*, t. IV, p. 333-335 ; M. PACAUT, *La théocratie, op. cit.*, p. 111-112. L'argument, forgé par Jean de Salisbury et saint Bernard de Clairvaux, n'avait rien perdu de son actualité aux XIII^e et XIV^e s. : voir, par exemple, le traité *Eger cui levía* attribué à Innocent IV (éd. E. WINKELMANN, *Acta imperii inedita*, t. II, Innsbruck, 1885, n^o 1035, p. 698 ; cf. E. AMANN, "Innocent IV", dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VII, Paris, 1922, col. 1994), ou Gilles de Rome dans le *De ecclesiastica potestate* (cf. G. DE LAGARDE, *La naissance, op. cit.*, t. I, p. 194).

⁸⁵ J.-P. BOYER, "Parler du roi", art. cité, p. 218-222 ; *ID.*, "Ecce rex tuus. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples", dans *Revue Mabillon*, t. 67 (1995), p.129-130.

⁸⁶ F. SABATINI, "La cultura a Napoli nell'età angioina", dans *Storia di Napoli*, t. IV-2, Naples, 1974, p. 16-17 et 62-65.

⁸⁷ C. MINIERI RICCIO, *Saggio, op. cit.*, n^o XLIX, p. 54-55.

⁸⁸ Le préambule de la 3^e lettre de Rieti, non éditée en annexe, évoque lui aussi le *Rex regum altissimus qui mundum perpetua ratione gubernat et dirigit* (Bibl. nationale de France, ms. lat. 8567, fol. 21 r^o).

⁸⁹ C. MINIERI RICCIO, *Saggio, op. cit.*, n^{os} XLIX - L, p. 55.

aux doutes de Charles II, quant au choix de son héritier. Cette raison correspondait à l'une des circonstances où, aux yeux des théoriciens de la théocratie, le pape exerçait directement le pouvoir temporel. "Il intervient également dans les affaires temporelles lorsque quelque chose est difficile ou douteux" affirmait Jacques de Viterbe dans le *De regimine christiano*, rédigé vers 1301-1302, c'est-à-dire alors qu'il enseignait à Naples⁹⁰. Quelques années plus tard (1324 ?), Jean Regina déclarait la même chose dans sa question *De potestate papæ*⁹¹ : une prérogative en fait déjà fondée, comme il le signalait, dans la décrétale d'Innocent III *Per uenerabilem*⁹².

Ce fut, précisément, Jean Regina qui se montra le plus audacieux, quand il sollicita pour Jeanne son sacre. Dans un sermon où il multipliait les marques de déférence pour Clément VI, il n'omit pas, quant à lui, de rappeler le lien de vassalité. Cependant, il finit par un parallèle entre le pape et Salomon : "tant à cause de votre grande sagesse donnée par Dieu (...), que parce que vous êtes vicaire du Christ". En effet, "Salomon fut exalté sur tous les rois de la terre" (3 Reg. 10, 23). L'utilisation de cette image, appliquée habituellement aux princes temporels, caractérise une pensée théocratique parvenue à son dernier degré. Retournons-nous vers Jacques de Viterbe. Le pape détient, assurément, les deux pouvoirs. Innocent IV l'affirmait déjà avec vigueur⁹³. Mais, à bien regarder, il n'y a qu'un pouvoir, qui se réduit au spirituel⁹⁴.

L' "exaltation de ce principe d'unité", aboutissement d'un puissant courant de la "théologie sociale" du XIII^e s.⁹⁵, Charles II se ralliait déjà, implicitement, en 1289. Le préambule de l'une des lettres de Rieti exposait : "La pénétration de la prévoyance divine (...), afin que l'espèce humaine ne chancelât pas par abus du libre arbitre alors que l'égal n'aurait pas de pouvoir sur son égal, institua pour son gouvernement les rois et établit les diverses autres dignités". Cette formulation ne provenait pas de la chancellerie angevine, encore le roi l'avait-il acceptée. Elle reposait sur le détournement d'un aphorisme de la glose ordinaire au *Corpus iuris ciuilis* : "L'égal n'a pas de pouvoir sur l'égal"⁹⁶. Ce précepte permettait, par exemple, à la glose accursienne d'invalidier la donation de Constantin, qui n'avait pas d'autorité sur ses successeurs⁹⁷. L'argument était si classique chez les "impérialistes" qu'il se retrouvait dans la fameuse proclamation de 1265 adressée par Manfred aux Romains⁹⁸. Dans le cas présent, le principe entraînait d'autres conséquences, et pas seulement la nécessaire inégalité des pouvoirs. Dans une lettre qui mettait en scène le "vicaire du Christ" désignant un roi, le propos illustrait la logique d'une *reductio ad unum* qui conduisait au pape comme monarque. Ce raisonnement, Dante le développerait un peu plus tard, au profit bien sûr d'un autre monarque : l'empereur⁹⁹.

Ce que laissait entendre Charles II, Robert l'exprima sans détour. Il désignait effectivement le pape du terme de "monarque"¹⁰⁰. Dans l'un de ses sermons, il le montra unissant une "double dignité" : "l'autorité pontificale et le pouvoir royal". La subtile distinction entre *auctoritas* et *potestas* soulignait que, même uni à l'autorité spirituelle dans la personne du pape, le pouvoir temporel lui restait subordonné. En conclusion, le "pontife suprême" guidait ici-bas ce navire que constituait "l'assemblée des fidèles de la sainte Église", sous la conduite d'une étoile qui était le Seigneur.

⁹⁰ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine christiano*, tractatus II, cap. 8, éd. H.-X. ARQUILLI RE, *Le plus ancien traité de l'Église*, Paris, 1926, p. 255. Sur la composition de cet ouvrage à Naples, cf. P. D. GUTIÉRREZ, "De vita et scriptis beati Jacobi de Viterbio", dans *Analecta augustiniana*, t. 16 (1937-1938), p. 296.

⁹¹ IOHANNES DE NEAPOLI, *Quæstiones variæ*, Naples, 1618 (repr., 1966), q XXXIX (*De potestate papæ*), Punctum 3, conclusio 4, p. 338.

⁹² X 4, 17, 13, éd. E. FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici*, Leipzig, 1879, t. II, col. 716.

⁹³ Cf., par exemple, le traité *Eger cui leuia* (op. et éd. cités, p. 697-698).

⁹⁴ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 7 et 8, p. 236-238 et 248-249.

⁹⁵ G. DE LAGARDE, *La naissance*, op. cit., t. I, p. 60-67, 191-198, t. II, p. 101-105, 120-131, 265-274, et *passim*.

⁹⁶ Annexe I. Stéphane de San Giorgio, rédacteur de ladite missive, use de la même formule dans une autre lettre, non rédigée pour Charles II : Bibl. nationale de France, ms. lat. 8567, fol. 21 v^o.

⁹⁷ *Gl. conferens generi*, à Auth. 1, 6, præfatio (Nov. 6), *Corpus iuris ciuilis*, Lyon, 1604, t. V, col. 51.

⁹⁸ B. CAPASSO, *Historia diplomatica regni Siciliae inde ab anno 1250 ad annum 1266*, Naples, 1874, n^o 460, p. 280 (renvoie à D. 4, 8, 4, éd. P. KRUEGER, *Corpus iuris ciuilis*, t. I, Berlin, 1963, p. 97).

⁹⁹ DANTE, *Monarchia*, lib. I, cap. 10, éd. G. PETROCCHI, Milan, 1988, p. 182 (cf. également n. 3 et 4 au chap. cité, p. 220).

¹⁰⁰ Le roi s'exprime ainsi dans un sermon édité par G. FANTUZZI, *Notizie degli scrittori Bolognesi*, t. II, Bologne, 1782, p. III (J.B. SCHNEYER, *Repertorium*, op. cit., t. V, Münster Westfalen, 1974, p. 209, n^o 149)

Souvenons-nous que, dans la bulle *Unam sanctam* (1302), Boniface VIII s'affirmait comme le nouveau Noé¹⁰¹.

Calcul ou conviction, le ralliement aux "doctrines curialistes" convertissait donc la dépendance "féodo-vassalique", par rapport au souverain pontife, en modèle de l'ordre du monde. André d'Isernia illustre ce propos dans le prologue de sa *Lectura* sur les *Constitutiones* siciliennes. Pour déterminer la question des appels au pape de façon, comme nous le savons, plutôt favorable à ce dernier, il usait de deux raisonnements. L'un considérait la situation particulière du Royaume, mais l'autre les responsabilités générales du "vicaire de Dieu".

Le pouvoir napolitain s'accordait avec le sentiment des théocrates. Dès le temps de la croisade contre Manfred, la question du Royaume se trouvait confondue avec l'intérêt de l'Église universelle¹⁰². Le sacre de Charles I^{er} parut, clairement, exprimer les prérogatives du souverain pontife, en tant que tel. Il ne suffit pas de s'arrêter à une évidence que les *Annales de Cava* résumaient d'une formule lapidaire, en négligeant, notons-le, l'onction : "Au jour de la sainte Épiphanie, Charles fut couronné roi par la volonté de la sainte Église". La date retenue pour la cérémonie, sur l'avis de Clément IV, symbolisa sa subordination au vicaire du Christ. Le pape le lui expliqua sans ambages : "Si tu voulais vraiment un conseil sur le jour, fermement nous croirions honorable que tu reçusses l'honneur du diadème royal pour l'Épiphanie du Seigneur, quand ces trois très saints rois honorèrent le Roi des rois"¹⁰³. Pour célébrer l'événement, le cardinal Eudes de Châteauroux prononça un sermon à la curie. Récemment étudié par A. Charansonnet, il confirme cette lecture "théocratique" du sacre de 1266. Clément IV y apparaît comme le "vicaire du Seigneur" envoyant Samuel (le cardinal consécrateur) oindre un nouveau David¹⁰⁴. La pente conduisait aux thèses développées par Tolomé de Lucques, vers 1308-1314, dans le *De iurisdictione Ecclesie super regnum Apulie et Sicilie*. Son argumentation noyait les titres spécifiques dont se prévalait l'Église, telle la vassalité, dans un exposé général sur les principes de la théocratie pontificale. Sa conviction profonde tenait en quelques mots. Elle rendait superfétatoires des droits particuliers : à l'Église, "la prééminence revient sur toute domination"¹⁰⁵. L'histoire du Royaume se transformait bien en enseignement de valeur générale.

Déjà, l'Hostiensis, dans la *Summa aurea* (milieu XIII^e s.), constatait qu'il était loisible au pape d'instituer et de transférer la royauté. L'affirmation débordait le cadre de l'habituelle confrontation entre sacerdoce et empire. Est-ce un hasard si Augustin d'Ancône consacra deux articles de sa *Summa de ecclesiastica potestate* à établir, beaucoup plus méthodiquement, la capacité du pape à décider de la "translation de tous les royaumes", et à "instituer le roi dans tous les royaumes" ? Ce théologien achevait sa *Somme* en 1326, à Naples, où il résidait comme chapelain et conseiller de Robert¹⁰⁶. Je ne crois pas audacieux de voir, dans son raisonnement, l'effet d'une réflexion sur le cas de la dynastie angevine.

¹⁰¹ Bibl. nazionale Marciana (Venise), ms. lat. cl. 3, n° 76, fol. 361-362 ; Bibl. Angelica (Rome), ms. lat. 151, fol. 210 r° - 211 v° ; J.B. SCHNEYER, *Repertorium*, t. V, *op. cit.*, p. 207, n° 128. Sur les sermons de Robert : D. PRYDS, "Rex pr ædicans : Robert d'Anjou and the Politics of Preaching", dans *De l'homélie au sermon. Histoire de la prédication médiévale*, Louvain-la-Neuve, 1993, p. 239-262 ; J.-P. BOYER, "Ecce rex tuus", art. cité, p. 101-136. *Registres de Boniface VIII*, éd. G. DIGARD *et al.*, Paris, 1884-1935, n° 5382.

¹⁰² Il suffit de renvoyer aux lettres de Clément IV, comme celle citée en introduction au présent article, ou d'Urbain IV, *Registres*, éd. citée, n°s 802, 804, 806, etc.

¹⁰³ *Annales Cavenses*, M.G.H., SS, t. III, p.194 ; É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus*, *op. cit.*, n° CXCIV, col. 252.

¹⁰⁴ J. B. SCHNEYER, *Repertorium*, *op. cit.*, t. IV, Münster Westfalen, 1972, p. 461, n° 819. Eudes n'a pu prononcer ce sermon qu'à la curie. En effet, il ne participa pas au sacre : il n'apparaît pas parmi les cardinaux cités, pour la circonstance, par Clément IV ou par André le Hongrois. A. CHARANSONNET a eu l'amabilité de me communiquer ce texte, qu'il édite dans sa thèse sur la prédication d'Eudes de Châteauroux. Je l'en remercie. Voir, du même, "L'évolution de la prédication du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ? -1273) : une approche statistique", dans *De l'homélie*, *op. cit.*, p. 103-142.

¹⁰⁵ THOLOMEUS LUCENSIS, *De iurisdictione Ecclesie super regnum Apulie et Sicilie*, éd. É. BALUZE et J. D. MANSI, *Miscellanea novo ordine digesta*, t. I, Lucques, 1761, p. 468-473 ; identification du traité : E. PANELLA, "Tolomé de Lucques", dans *Dictionnaire de spiritualité*, t. XV, Paris, 1991, col. 1018.

¹⁰⁶ HENRICUS CARDINALIS HOSTIENSIS, *Summa aurea*, lib. I, tit. 15, n° 8, Lyon, 1556, fol. 49 v° ; AUGUSTINUS ANCONITANUS, *Summa de ecclesiastica potestate*, q. XXXVII, art. 1, et q. XLVI, art. 2-3, Venise, 1487, éd. non

La situation du Royaume comme fief d'Église correspondait, au bout du compte, à une vision de l'organisation politique parfaite, telle que la décrivait un Jacques de Viterbe. Les rois eussent exercé un pouvoir "immédiat" sur le temporel, et le pape une autorité habituellement indirecte. Ce schéma présentait une affinité certaine avec le droit féodal. Cela est tellement vrai que Tolomé de Lucques, appliquant une semblable théorie aux rapports entre le pape et l'empereur, dans le *De iurisdictione imperii et auctoritate summi pontificis* (vers 1280), ne trouvait pas de meilleure comparaison qu'avec la féodalité¹⁰⁷. Mais il n'est pas nécessaire de recourir aux propos des théocrates les plus radicaux. Saint Thomas d'Aquin, maître à penser de l'élite napolitaine, constatait, en opposant le présent triomphe de la foi aux temps anciens : "notre époque, les rois sont vassaux de l'Église" (*in isto tempore reges sunt uassalli Ecclesiae*)¹⁰⁸. Traduirait-on par "des rois", ce que le texte latin n'indique pas, la remarque du Docteur angélique signifierait encore qu'une telle position illustre un accomplissement.

Chez les Angevins, le sacre résumait, donc, la réalisation de l'idéal du prince chrétien. Charles II le laissait entendre dans l'une de ses lettres de Rieti. Il expliquait que le Christ avait fondé une nouvelle Église, dans laquelle il avait instauré des rois, "enlevant le sceptre de Juda et transférant l'onction royale". Quand il annonçait, ensuite, son couronnement par Nicolas IV, il montrait dans cette cérémonie la réplique de l'antique institution des souverains hébreux¹⁰⁹. Une fresque de la première moitié du XIV^e s., dans une chapelle de la cathédrale de Naples, n'expose pas une idée différente. Elle représente un arbre de Jessé, avec des rois portant le costume de sacre des rois de Sicile¹¹⁰. C'était un lieu commun que d'affirmer cette continuité et ce transfert de la royauté depuis les Hébreux aux chrétiens¹¹¹. Les souverains d'Occident se réclamaient tous de l'héritage des monarques de l'Ancien Testament, pour s'inscrire, ainsi, dans la succession des rois pleinement légitimes selon la volonté divine¹¹². Nous le constatons, cependant, les Angevins éprouvaient le vif sentiment d'un droit tout spécial à ce titre.

Les théologiens avertissaient que l'Incarnation avait inversé les rapports entre royauté et sacerdoce, à l'avantage de ce dernier, lui transmettant la prééminence¹¹³. Charles II ne rappelait rien d'autre dans sa lettre de Rieti : le sacre des rois angevins répondait exactement à cette situation nouvelle. Il prouvait leur parfaite harmonie avec l'une des thèses favorites des partisans de la théocratie. Sur la base du sacre, Hugues de Saint-Victor avait conclu, depuis longtemps, que le pouvoir spirituel instituait le pouvoir terrestre¹¹⁴. De même que Boniface VIII dans *Unam sanctam*, les théologiens "napolitains" répétaient son affirmation à l'envi : Jacques de Viterbe, Jean Regina, ou Augustin d'Ancône. Joignons-leur Gilles de Rome dans le *De ecclesiastica potestate* (vers 1301-1302), auteur connu et apprécié à la cour angevine. Il y a plus. Le principe général énoncé par Hugues de Saint-Victor se trouvait maintenant dépassé. En vérité, le sacre de

foliotée (sur ce théologien : B. MINISTERI, "Agostino d'Ancona", dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. I, Rome, 1960, p. 475-478).

¹⁰⁷ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 7, p. 236-237 ; THOLOMEUS Lucensis, *Determinatio compendiosa de iurisdictione imperii et auctoritate summi pontificis*, cap. 30, éd. M. KRAMMER, Hanovre - Leipzig, 1909, p. 60.

¹⁰⁸ S. THOMAS DE AQUINO, Quodlibet XII, q. 13, art. un., ad 2^m, éd. R. SPIAZZI, *Quæstiones quodlibetales*, Turin, 1956, p. 231-232. Sur le débat suscité par ce passage : L. P. FITZGERALD, "St. Thomas Aquinas and the Two Powers", dans *Angelicum*, t. 56 (1979), p. 540. Sur la place du "thomisme" dans l'idéologie du pouvoir napolitain : J.-P. BOYER, "Parler du roi", art. cité, p. 212-235 ; *ID.*, "Ecce rex tuus", art. et lieu cités.

¹⁰⁹ Annexe II.

¹¹⁰ Sur la datation et l'attribution de la fresque à Lello da Orvieto : F. BOLOGNA, *I pittori alla corte angioina di Napoli (1266-1414) e un riesame dell'arte nell'età fridericiana*, Rome, 1969, p. 116 et 126-132 (reproductions, pl. III - 34 et 37-39). Voir également : P.L. DE CASTRIS, *Arte di corte nella Napoli angioina*, Florence, 1986, p. 49 et 85.

¹¹¹ Par ex. : THOLOMEUS LUCENSIS, continuation de S. THOMAS DE AQUINO, *De regimine principum*, lib. II, cap. 16, éd. J. Mathis, Turin, 1971, p.37.

¹¹² Par exemple : H. PINOTEAU, "La tenue de sacre de saint Louis IX roi de France", dans *Itinéraires*, fasc. 162 (1972), p. 120-166 ; C. BEAUNE, *Naissance*, op. cit., p. 35-36.

¹¹³ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 10, p. 285.

¹¹⁴ HUGO DE S. VICTORE, *De sacramentis christianæ fidei*, lib. II, pars 2, cap. 4, PL 176, col. 418. Cf. également : IOHANNES SARESBERIENSIS, *Policraticus*, lib. IV, cap. 3, éd. K. S. B. KEATS-ROHAN, Turnhout, 1993 (Corpus Christianorum, Continuatio mediævalis, 118), p. 237, l. 35-36 ; PL 199, col. 516.

tous les souverains se rapportait au pape, directement ou médiatement, ainsi que le montrait l'Hostiensis : il sacrait l'empereur et établissait les coutumes nouvelles, pour les rois encore dépourvus de cet avantage¹¹⁵.

D'un tel modèle, les Angevins ne recevaient pas qu'un évident supplément d'honneur. S'il correspondait à l'extension du "droit liturgique" de la papauté, retracée par P.-M. Gy, ce droit débouchait sur des ambitions plus amples¹¹⁶. Tel traité anonyme, mais sans doute italien et de la première moitié du XIV^e s., "sur le pouvoir de l'Église" affirmait que la maîtrise des sacrements par le souverain pontife fondait son autorité générale sur la chrétienté. Quant au contrôle des sacres royaux, il est clair qu'il ne se séparait pas de sa prérogative d'établir, comme le détaillait Jean Regina, "l'empereur, tous les rois et autres seigneurs temporels". Cette certitude aboutissait à la disposition pyramidale qu'exposait Jacques de Viterbe : "Ainsi, dans l'Église, un pouvoir temporel est gouverné par un autre pouvoir temporel, et le pouvoir temporel par le spirituel, et un pouvoir spirituel par un autre pouvoir spirituel, et tout pouvoir spirituel par un premier pouvoir, celui du pontife suprême"¹¹⁷. Cette double organisation de la société chrétienne, selon les ordres temporel et spirituel, hissait la maison d'Anjou à un niveau insurpassable.

III - Le roi de Sicile et l'empereur.

Marino da Caramanico, pour ranger le souverain sicilien dans la catégorie des "rois libres", le montrait détenant les mêmes attributs que l'empereur. Encore que par la bande, il en venait à la "concession du Royaume" par l'Église romaine, et déclarait : "En lui remettant les insignes royaux, elle lui a conféré la plénitude du pouvoir royal"¹¹⁸. La position du Royaume par rapport au pape justifiait son indépendance, et le sacre la fondait directement. Ce raisonnement, André d'Isernia le reprenait, avec pourtant une subtile nuance : "Les rois libres et exemptés de l'empire, comme le roi de Sicile qui tient [sa possession] de l'Église romaine, sont monarques dans leur royaume". S'il parlait également de "roi libre de l'empire", sans plus de précision, il répétait ailleurs : "Le royaume de Sicile est exempté de l'empire"¹¹⁹. Son contemporain, Barthélemy de Capoue, donne la clef de cette définition de la situation du Royaume, dans une glose aux *Constitutiones Regni* :

"Tous les rois et princes du monde se trouvent sous l'empereur (...). Et toutes les juridictions dérivent de lui comme d'une source, et cet empereur unique couronnera tous les rois (...). Cependant, beaucoup de rois sont exemptés de l'empire romain, qui ne reconnaissent pas l'empereur par prescription, ou par ancienne coutume ou de fait : tels le roi de France et les ultramontains. Mais réponds qu'eux-mêmes sont également, en droit, sujets (...). Le roi de Sicile est monarque en son royaume et détient tous les droits revenant à l'empereur, car il est exempté de l'empire auquel il n'est pas soumis(...). Mais il est lige de l'Église romaine, puisqu'il tient le Royaume en fief de l'Église, lui à qui toutes les dignités, pouvoirs et insignes royaux furent conférés par le pape".

Cette déférence pour l'empire, exprimée par l'un des grands responsables du "parti guelfe", étonne d'abord. S'agissait-il, comme l'a pensé F. Calasso, d'*una vampata d'imperialismo*, d'une nostalgie

¹¹⁵ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine, op.* et éd. cités, tractatus II, cap. 7, p. 231 et 233 ; IOHANNES DE NEAPOLI, *Quæstiones, op.* et éd. cités, q. XXXIX, punctum 3, conclusiones 1 et 2, p. 337 ; AUGUSTINUS ANCONITANUS, *Summa, op.* et éd. cités, q. I, art. 1, resp., et q. XLVI, art. 1, resp ; ÆGIDIUS ROMANUS, *De ecclesiastica potestate*, lib. I, cap. 4, éd. R. SCHOLZ, Aalen, 1961, p. 11-12 (sur ses rapports avec la cour napolitaine, comme sur le personnage et l'œuvre, voir : F. DEL PUNTA, S. DONATI et C. LUNA, "Egidio Romano", dans *Dizionario biografico degli Italiani*, t. XLII, Rome, 1993, p. 319-341) ; HENRICUS CARDINALIS HOSTIENSIS, *Summa, op.* et éd. cités, lib. I, tit. 15, n° 8, fol. 49 v°.

¹¹⁶ P.-M. GY, "La papauté et le droit liturgique aux XIII^e et XIV^e s.", dans *The Religious Roles of the Papacy*, éd. Ch. RYAN, Toronto, 1989 (Papers in Mediaeval Studies, 8), p. 229-245.

¹¹⁷ *De potestate Ecclesie*, éd. J. LECLERCQ, "Textes contemporains de Dante sur des sujets qu'il a traités", dans *Studi medievali*, s. 3^a, a. 6 (1965), fasc. 2, p. 505-506 et 515-516 ; IOHANNES DE NEAPOLI, *Quæstiones, op.* et éd. cités, q. XXXIX, punctum 3, conclusio 2, p. 337 ; JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine, op.* et éd. cités, tractatus II, cap. 7, p. 239.

¹¹⁸ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium, op.* et éd. cités, p. 193.

¹¹⁹ ANDREAS DE ISERNIA, *Pro mium, op.* et éd. cités, p. XVIII et XXVI ; G.M. MONTI, "La dottrina anti-imperiale degli angioini di Napoli, i loro vicariati imperiali e Bartolomeo di Capua", dans *Studi in Onore di Arrigo Solmi*, Città di Castello, 1940, t. II, p. 21-22.

de la grandeur des Hohenstaufen ¹²⁰ ? Les théologiens de l' "école napolitaine", si j'ose la formule, Jean Regina ou Augustin d'Ancône, acceptaient le concept d'empire. Il y a mieux. Jacques de Viterbe montrait explicitement l'empereur dominant l'ensemble des pouvoirs temporels. Cette position n'était pas isolée dans le courant théocratique : Gilles de Rome ne disait pas autre chose¹²¹. Un opuscule attribué à Henri de Crémone, sur la bulle *Clericis laicos*, indique la raison de cette attitude : tous les rois et princes se subordonnaient à l'empereur, et lui-même au pape¹²². Quand Barthélemy de Capoue niait l'indépendance du roi de France face à l'empire, il suivait de près les derniers développements de la réflexion théocratique. Il rejoignait l'opinion de Boniface VIII. Celui-ci, approuvant en 1303 l'élection d'Albert I^{er}, rejetait, dans une allusion transparente, les prétentions fondées par la monarchie française sur la décrétale *Per uenerabilem*¹²³. Le futur empereur serait "monarque de tous les rois et princes terrestres", n'en déplût à la "superbe gauloise", pour la seule et bonne raison qu'il tiendrait sa condition de l'Église romaine¹²⁴.

L'idéologie à laquelle se ralliait, maintenant sans réserve, le régime angevin ne permettait plus qu'il y eût un "roi libre", comme le voulait Marino da Caramanico. La situation la plus favorable devenait qu'il fût, en effet, "libre de l'empire". Ce privilège extraordinaire, au sens propre, ne s'obtenait lui-même que du siège apostolique. André d'Isernia, dans sa *Lectura in usus feudorum*, montrait, de fait, que l'Église pouvait "retirer une province de l'empire"¹²⁵. Naples conçut, sous le pontificat de Jean XXII, un tel projet de détachement de la *prouincia Italiae*, que prononcerait le pape¹²⁶. Appliqué au roi de Sicile, le participe passé *exemptus* indiquait, chez André d'Isernia et Barthélemy de Capoue, l'équivalent du privilège d' "exemption". Sa situation n'en devenait que plus exceptionnelle.

Cette doctrine ne divergeait pas, autant qu'il semble, d'autres commentaires d'André d'Isernia où, revenant à des positions plus proches de Marino da Caramanico, il contestait *in radice* la prééminence de l'empereur : sa réflexion portait, alors, sur les fondements "naturels" de cette domination¹²⁷. Plus généralement, il n'y avait aucune contradiction avec les propos parfois violemment "anti-impérialistes" de la cour angevine, et les efforts qu'elle déploya pour obtenir jusque la suppression de l'empire, à l'occasion du conflit avec Henri VII. Les écrits qu'elle inspira, magistralement étudiés par G. M. Monti, l'enseignent¹²⁸. Ces tentatives mobilisaient toutes les raisons imaginables contre l'empire, mais reposaient sur le postulat d'une autorité pontificale qui disposait de lui, déjà par le fait qu'elles s'adressaient au pape. L'argument ne manquait pas de se faire plus explicite. L'un des ces textes le résumait très bien. Henri VII ne préside pas à la République, car "on peut dire qu'aujourd'hui la République relève du souverain pontife romain qui possède cette prééminence de pouvoir et les deux glaives"¹²⁹.

Les conceptions napolitaines restaient cohérentes. Il n'y avait, à bien regarder, qu'un empereur : le pape, détenteur "de tout le pouvoir de la juridiction temporelle de sa propre autorité, qu'elle soit

¹²⁰ BARTHOLOMÆUS DE CAPUA, *Glossa aurea super constitutionibus Regni*, gl. *Rege regum et principe principum*, à *Const.*, lib. I, pro mium, éd. M. BONO, Lyon, 1556, p. 18 (le passage se trouve repris dans la lecture d'André d'Isernia aux *Constitutionibus Regni*, op. et éd. cités, p. 5-6) ; F. CALASSO, "Origini", art. cité, p. 255-257 ; *ID.*, *I glossatori*, op. cit., p. 124 n. 104, et p. 139-140 n. 27.

¹²¹ IOHANNES DE NEAPOLI, *Quæstiones*, op. et éd. cités, q. XXXIX, ad 6^m, ad 8^m et ad 9^m, p. 339-340 ; AUGUSTINUS ANCONITANUS, *Summa*, op. et éd. cités, par exemple q. XXXVIII ; JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 5, p. 204 ; ÆGIDIUS ROMANUS, *De ecclesiastica potestate*, op. et éd. cités, lib. II, cap. 13, p. 127.

¹²² R. SCHOLZ, *Die Publizistik zur Zeit Philipps des Schönen und Bonifaz' VIII*, Stuttgart, 1903, p. 475-476.

¹²³ Sur l'utilisation de la célèbre bulle d'Innocent III par la monarchie française, cf. C. BEAUNE, *Naissance*, op. cit., p. 42.

¹²⁴ M. G. H., *Constitutiones*, t. IV-1, n° 173-I, p. 139-141.

¹²⁵ ANDREAS DE ISERNIA, *Lectura in usus feudorum*, prælud., Lyon, 1541, fol. 4 r° , n° 39.

¹²⁶ G. M. MONTI, "La dottrina", art. cité, p. 14 et 36-39.

¹²⁷ Par exemple : ANDREAS DE ISERNIA, *Lectura*, op. et éd. cités, sur L. F. 1, 1, gl. *regis* et *valvasores*, fol. 5 r°-v°, nos 8 et 11 ; sur L. F. 2, 55 (56), fol. 96 r° , n° 2.

¹²⁸ G. M. MONTI, "La dottrina", art. cité, p. 13-54. Sur l'attitude de la cour napolitaine à l'égard de l'empire, sous le règne de Robert, voir également G. TABACCO, "Un presunto disegno domenicano-angioino per l'unificazione politica dell'Italia", dans *Rivista storica italiana*, t. 61 (1949), p. 489-525.

¹²⁹ F. KERN, *Acta imperii, Angliæ et Franciæ*, Tübingen, 1910, n° 295, p. 244-245.

impériale ou royale", selon la formule de Jean Regina. Le docteur dominicain n'avertissait qu'*in extremis* que le souverain pontife ne devait pas, toutefois, "employer le nom d'empereur"¹³⁰.

Dans ce système, le sacre des rois angevins prouvait plus que leur indépendance de l'empire temporel, fondée sur la nature de fief d'Église du Royaume. Condamné, en 1313, par Henri VII pour crime de lèse-majesté, Robert dénonça l'inanité de la sentence dans son principe : "Même s'il usait du plein pouvoir d'un empereur véritable, toutefois, nous ne devrions pas plus nous soumettre à lui que le contraire, en aucun domaine, nous qui tenons notre royaume immédiatement de l'Église". Le soi-disant empereur avait négligé que "l'égal n'a pas la liberté de juger son égal"¹³¹. Il s'agissait, donc, d'une stricte parité avec le César.

François de Meyronnes, le grand théologien franciscain, conduisit à son ultime conséquence cette réflexion sur la condition du Royaume. Protégé de Robert, il s'ajoute au nombre de ces théocrates radicaux proches du gouvernement angevin. Il en rejoignait les sentiments et les intérêts dans sa doctrine politique. Il consacrait un traité à poser la question : "Le principat du royaume de Sicile est-il plus noble parce que sujet de l'Église ?" Pour établir que oui, il disait en particulier du roi de Sicile, argument qui résumait sa pensée : "Lui seul, de nos jours, dans le monde, est communément sacré par le hiérarque suprême [*i. e.* le pape]"¹³². Du sacre, les souverains angevins recevaient une dignité à laquelle aucun autre prince n'accédait.

Le raisonnement de François de Meyronnes reposait sur une évidence. La rigoureuse subordination des pouvoirs imposée par la théocratie pontificale, dans sa forme absolue, invitait le prince chrétien à une logique de soumission au spirituel, comme unique source de grandeur légitime. Il n'existait pas d'issue. Selon ce que démontrait Gilles de Rome, la seule réception des sacrements créait l'assujettissement à l'Église. Mais le *Doctor illuminatus* s'en expliquait lui-même : "Il vaut mieux se soumettre que présider en oubliant son juste rang". Or, la condition du roi de Sicile lui offrait l'opportunité d'une dépendance parfaite. Elle s'adressait à la source du pouvoir. Elle se faisait sans restriction. François de Meyronnes le proclamait : "Ce principat (...) est entièrement soumis [à l'Église] tant au spirituel qu'au temporel"¹³³. Les sacres de 1289 et de 1309 montraient cette sujétion accomplie.

ce point, reconsidérons les modifications apportées à la cérémonie du sacre impérial. Visaient-elles à en diminuer la gloire ? Son modèle originel pour les XIII^e-XIV^e s., la version a' de l'*ordo* XVB, avait été précédé d'autres "essais" des liturgistes romains : l'*ordo* dit *Cencius II*¹³⁴ et le XVA. Il résultait d'une longue réflexion sur la nature de la dignité impériale. Il fut probablement élaboré sous le pontificat d'Innocent III : cela laisse entendre dans quelle ambiance "théocratique". Il visait à mettre en valeur l'autorité du pape et le "ministère" de l'empereur. Au cours du XIII^e s., les *ordines* XVB a et g renforcèrent cet enseignement. C'est dans cette perspective que les trois versions de l'*ordo* XVB dépréciaient l'onction et rehaussaient la tradition des *regalia*, tandis que les deux dernières reprenaient de l'*ordo* XVA l'usage du *faldistorium* pour l'empereur¹³⁵. Si les sacres des rois angevins exploitèrent au mieux ce qu'offrait cette liturgie pour élever le prestige pontifical, ils se tinrent, de la sorte, dans l'esprit qui l'avait inspirée.

Les *ordines* impériaux ne reflétaient l'évolution de la pensée théocratique qu'avec un effet d'estompe. Quoique Innocent III affirmât vigoureusement son droit d'examiner l'Élu et de le promouvoir au rang impérial¹³⁶, cette prérogative ne satisfit bientôt plus les partisans de la

¹³⁰ IOHANNES DE NEAPOLI, *Quæstiones*, op. et éd. cités, q. XXXIX, punctum 3, conclusio 3, et ad 8^m, p. 338 et 340.

¹³¹ M. G. H., *Constitutiones*, t. IV-2, n° 947, p. 991-992.

¹³² FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Tractatus de principatu regni Siciliae*, éd. P. DE LAPPARENT, "L'uvre politique de François de Meyronnes", dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Age*, t. 15-17 (1940-1942), p. 94-116, en particulier p. 114. Je renvoie, en outre, à l'ensemble de l'article, p. 5 - 151.

¹³³ ÆGIDIUS ROMANUS, *De ecclesiastica potestate*, op. et éd. cités, lib. III, cap. 2, p. 154 ; FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Tractatus de Principatu temporalis*, éd. P. DE LAPPARENT, "L'uvre politique", art. cité, p. 71-72.

¹³⁴ R. ELZE, *Ordines*, op. cit., *ordo* XIV, p. 35-47. Sur cet *ordo* Cencius II, voir : E. EICHMANN, "Die Kaiserkrönungssordo Cencius II", dans *Miscellanea Francesco Ehrle*, t. II, Rome, 1924, p. 322-337 ; R. FOLZ, "Sur un texte controversé. Le rituel du sacre impérial dit : *Cencius II*", dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 3 (1960), p. 285-294.

¹³⁵ E. KANTOROWICZ, *Laudes*, op. cit., p. 143-145 ; R. FOLZ, "Le sacre", art. cité, p. 94-97.

¹³⁶ X 1, 6, 34, éd. citée, col. 79-82.

papauté¹³⁷. Tolomé de Lucques, dans son *De iurisdictione imperii*, nous apprend les conclusions auxquelles ils aboutirent. La prééminence de l'empereur ne venait que de sa dépendance du pape. L'Élu ne possédait rien des droits impériaux avant non seulement sa confirmation, mais son sacre par le souverain pontife. Cette dernière exigence exprimait, en fait, sa dignité supérieure¹³⁸. Il n'est pas indifférent, pour notre propos, de relever que Tolomé appartenait encore au groupe des théologiens proches de la curie, et qui entrèrent en relation avec les milieux angevins : nous connaissons l'intérêt qu'il prit à la question du Royaume¹³⁹. Une chose est sûre. Aux yeux des théocrates, les liturgies élaborées pour Charles II et Robert les honoraient en renchérissant sur le sacre impérial dans l'expression de la suprématie pontificale. Elles les plaçaient dans la position qui eût convenu à un empereur.

Or, quand il parlait du sacre du roi de Sicile, François de Meyronnes mettait surtout en relief son caractère unique. Ne négligeons pas l'absence de sacre impérial entre ceux de Frédéric II (1220) et de Charles IV (1355), sauf celui de Henri VII, en 1312, aux suites éphémères. De plus, l'événement fut misérable. Robert y veilla. Il interdit, par la force, au roi des Romains cette basilique Saint-Pierre où Charles I^{er}, lui, avait été couronné. Il le contraignit à se rabattre sur le Latran. La cérémonie s'en trouva appauvrie¹⁴⁰. De son côté, Clément V avait prévu l'emploi de l'*ordo* le plus succinct, dans sa dimension religieuse, du *Pontifical romain*. Il avait procédé, de surcroît, à quelques suppressions, sous la raison qu'il déléguait la célébration à des cardinaux¹⁴¹. Mesurons le contraste avec le sacre de Charles II et celui, si récent, de Robert, présidés par le souverain pontife. Le résultat d'ensemble ne se limitait pas à diminuer la grandeur du rite. Il affadissait le lien avec le pape, que mettaient tant en valeur les *ordines* préparés pour les rois angevins. Au regard des conceptions curialistes, la différence ne représentait pas un avantage.

Chacun connaît la subtilité du jeu diplomatique conduit, dans des circonstances difficiles, par Clément V¹⁴². Même alors, il ne rompait pas avec une politique pontificale qui, à l'habitude, favorisait la dynastie angevine face aux prétendants à l'Empire. Quand il différait leur sacre, le pape s'empressait (mis à part le cas de Jeanne) de célébrer celui du roi de Sicile. Rien de plus remarquable que le comportement de Nicolas IV, en 1289. Comme le proclamait Charles II dans ses lettres de Rieti, ce fut le pape qui prit, en grande part, l'initiative des cérémonies. Quelques semaines plus tôt, il ajournait *sine die* la venue à Rome de Rodolphe de Habsbourg¹⁴³. Pendant la période ici considérée, le sacre de "type impérial" devenait le privilège de fait de la maison d'Anjou. Par ce biais, la papauté amorçait une *translatio*, vers le chef des guelfes, d'une conception de l'empire adaptée aux idées théocratiques.

Mesurons, d'abord, ce que symbolisait la remise au roi angevin de tous les emblèmes par lesquels le souverain pontife déléguait à l'empereur la plénitude du pouvoir temporel : sceptre, globe, "diadème", épée. Il en allait ainsi depuis Charles I^{er}¹⁴⁴. Il y a plus : lorsque celui-ci revendiquait le *gladius Petri*, il ne l'usurpait pas. En tout cas, quand Charles II et Robert reçurent la chevalerie du pape, ce fut la chevalerie de saint Pierre, celle de l'empereur. L'exacte reproduction du rituel impérial dans la remise de l'épée le montre. L'*ordo* de 1309 le déclare : le roi serait "fait admirablement chevalier de saint Pierre". Justement, les théocrates tendaient à définir l'essence du ministère impérial par son caractère militaire¹⁴⁵. Il suffit, au vrai, de consulter les liturgies du sacre. La tradition de l'épée s'était imposée au XII^e s., donc après le succès de la réforme

¹³⁷ Cf. la "surenchère" de Sinibaldo Fieschi (futur Innocent IV) sur cette question : G. DE LAGARDE, *La naissance, op. cit.*, t. I, p. 63 n. 9.

¹³⁸ THOLOMEUS LUCENSIS, *Determinatio, op. et éd. cités*, cap. 29-31, p. 58-63.

¹³⁹ E. PANELLA, "Tolomé de Lucques", art. cité, col. 1017.

¹⁴⁰ M. G. H., *Constitutiones*, t. IV-1, n° 797, p. 796-798 ; É.-G. LÉONARD, *Gli Angioini, op. cit.*, p. 268-270.

¹⁴¹ M. G. H., *Constitutiones*, t. IV-1, n° 644, p. 611-613.

¹⁴² G. TABACCO, *La casa di Francia nell'azione politica di papa Giovanni XXII*, Rome, 1953 (Studi Storici, 1-4), p. 28-32.

¹⁴³ G. DIGARD, *Philippe le Bel, op. cit.*, p. 67-68 et 70.

¹⁴⁴ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium, op. et éd. cités*, p. 187 (sauf pour l'épée, attestée par ailleurs, comme nous l'avons vu).

¹⁴⁵ GUILLAUME DURAND, *Speculum iuris*, lib. I, particula 1, cap. 2, n° 41, Francfort, 1612, t. I, p. 46. Il définit l'empereur par ces termes : *habet characterem militarem*. Voir également la note 149.

grégorienne¹⁴⁶. Le pape conférait cette arme : "en entendant par le glaive le soin de tout l'empire", comme le disaient, maintenant, les *ordines* du *Pontifical* du XIII^e s. (XVA, XVB a et g)¹⁴⁷.

Certes, l'office confié aux rois se résumait, à l'exemple de l'*imperialis militia*, en une *regalis militia*, selon la formule d'Augustin d'Ancône¹⁴⁸. Mais l'empereur recevait l'exercice du *gladius corporalis* en tant que défenseur spécifique de l'Église¹⁴⁹. Les paroles liturgiques prononcées par le pape en avertissent. Elles furent, pour le principal, conservées à l'avantage des rois angevins. L'*ordo* de 1309 l'établit : "Reçois le glaive pris sur l'autel sacré par nos mains, bien qu'indignes, mais consacrées par l'autorité des saints apôtres et en leur nom, qui t'est accordé à titre royal, et qui est divinement destiné par l'office de notre bénédiction, pour la défense de la sainte Église de Dieu, à la punition des méchants et la récompense des bons". La postcommunion ajoutait : "Dieu omnipotent et éternel, tends à ton serviteur, notre roi Robert, les armes célestes pour que la paix de l'Église ne soit jamais troublée par la tempête des guerres!". Les paroles de la première prière consécatoire, lors de l'onction, avaient, elles, été modifiées, mais pour présenter Robert à Dieu comme appelé : "à défendre ta sainte Église".

Toute la politique italienne des Angevins, avec l'appui ou la collaboration de la papauté, les croisades, et jusque les vicariats d'empire reçus du saint-siège, encourageait l'illusion d'une monarchie représentant le "glaive matériel" particulier de l'Église¹⁵⁰. Les ambitions orientales du régime ne rapprochaient-elles pas encore ses intérêts de ceux de la chrétienté ? En tout cas, la propagande mettait inlassablement en avant une telle image de service de la foi¹⁵¹.

Charles I^{er}, le plus audacieux, évoqua explicitement une mission de type "impérial". André le Hongrois le dépeignit avec ses guerriers, continuant la geste de leurs ancêtres qui avaient suivi "Charlemagne, le très heureux empereur des Romains, dans les diverses parties du monde, au service de Dieu et de l'Église". La papauté en personne stimulait, d'ailleurs, de semblables prétentions. Prêchant pour célébrer la victoire de Tagliacozzo (1268), le cardinal Eudes de Châteauroux rattachait, lui aussi, l'Angevin au modèle du grand empereur¹⁵². Clément IV expliquait au nouveau souverain, peu après la conquête du Royaume : "Dieu t'a en effet choisi pour la défense de son peuple"¹⁵³. Pour sa part, Charles II, précisément en annonçant son sacre, rappelait la mémoire de son père : "athlète extraordinaire de Dieu et de l'Église"¹⁵⁴. Dans un traité adressé à Jean XXII, le franciscain Guillaume de Sarzano, lecteur à S. Lorenzo Maggiore de Naples, décrivait le roi idéal : très évidemment Robert. Sa perfection venait, entre autres, de ce que la garde du siège apostolique lui était spécialement commise. Relevons, surtout, comment François de Meyronnes développa toute une théorie, qui confirme un effort méthodique pour rapprocher le ministère du roi de Sicile de l'idéologie de l'*imperialis militia*. Le Royaume

¹⁴⁶ R. ELZE, *Ordines, op. cit.*, XI-8, XI A-8, XIV - 35 et 36, et XV - 12 à 14, p. 28, 30-31, 43, et 49-50.

¹⁴⁷ THOLOMEUS LUCENSIS, *Determinatio, op. et éd. cités*, cap. 6, p. 17-18, donne une explication semblable.

¹⁴⁸ AUGUSTINUS ANCONITANUS, *Summa, op. et éd. cités*, q. XXXVII, art. 6, resp.

¹⁴⁹ J'emprunte l'expression de *gladius corporalis* à AUGUSTINUS ANCONITANUS, *Summa, op. et éd. cités*, q. XXXVIII, art. 2, resp. Selon cet auteur, le "glaive impérial" n'est confié que pour le "ministère de Dieu", c'est-à-dire que le pape destine l'empereur "à son aide et à la défense de l'Église" (*ibid.*, q. XXXVI, art. 6, ad 1^m). Il n'y a que l'embaras du choix pour montrer des définitions comparables du "ministère impérial", ainsi chez THOLOMEUS LUCENSIS, *Determinatio, op. et éd. cités*, cap. 7, p. 18 (le pape use de l'office de l'empereur comme d'un instrument pour sa défense et celle de l'Église).

¹⁵⁰ Sur les Angevins et les croisades italiennes ajouter, à la bibliographie générale déjà indiquée, N. HOUSLEY, *The Italian Crusades : The Papal. Angevin Alliance and the Crusades against Christian Lay Powers*, Oxford, 1986.

¹⁵¹ Sur l'image des Angevins : A. BARBERO, "Il mito", art. cité, t. 79 (1981), p. 107-220 et t. 80 (1982), p. 389-450 ; *ID.*, "La propaganda di Roberto d'Angiò re di Napoli (1309-1343)", dans *Le forme della propaganda politica nel Due e nel Trecento*, Rome, 1994 (Collection de l'cole française de Rome, 201), p. 111-131 ; J.-P. BOYER, "La 'foi monarchique' : royaume de Sicile et Provence (mi-XIII^e - mi-XIV^e s.)", *ibid.*, p. 85-110.

¹⁵² ANDREAS UNGARUS, *Descriptio, op. et éd. cités*, cap. 47, p. 573 ; F. IOZZELLI, *Odo da Châteauroux. Politica e religione nei sermoni inediti*, Padoue, 1994 (Deputazione abruzzese di storia patria, Studi e testi, 14), p. 108 et 180.

¹⁵³ . MART NE et U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, n° CCCXXXII, col. 368-370.

¹⁵⁴ Annexe II.

représentait le "mur externe" de l'Église, sa protection matérielle, en constituait du moins une part essentielle. Sa défense se confondait, donc, avec celle de ladite Église¹⁵⁵.

Cependant, *minister Ecclesie*, selon l'expression de Tolomée de Lucques¹⁵⁶, par antonomase, l'empereur recevait les témoignages d'un caractère ecclésiastique, au sens large. Le sacre des rois angevins doit, à son tour, se lire dans cette perspective.

¹⁵⁵ GUILLELMUS DE SARZANO, *Tractatus de excellentia principatus monarchici*, éd. F. M. DELORME, dans *Antonianum*, t.15 (1940), p.244 ; FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Tractatus de principatu regni Siciliae*, *op. et éd. cités*, p. 114.

¹⁵⁶ THOLOMEUS LUCENSIS, *Determinatio*, *op. et éd. cités*, cap. 30, p. 60 (le qualifie également de *minister Dei*, *ibid.*, cap. 16, p. 35).

IV - Les hiérarchies du monde.

Dans les *ordines* du *Pontifical* du XIII^e s. se conservait le texte de vieilles prières dont l'une disait l'Élu destiné à "régir" la sainte Église, l'autre s'adressait à Dieu en ces termes : "Toi qui as disposé l'empire romain pour prêcher l'Évangile du Royaume éternel". Ces formules donnaient une expression vigoureuse à l'office "ecclésiastique" de l'empereur, mais exprimaient des prétentions caduques. Naturellement, il n'en subsista rien pour les Angevins, si nous en croyons l' *ordo* de 1309. En revanche, ils gardèrent les symboles matériels qui montraient l' empereur au-dessus de la condition d'habitude reconnue aux laïcs.

Hors la dalmatique et l'étole de Charles II, les *ordines* de 1289 et de 1309 n'évoquent pas les habits du sacre. Des documents d'origine angevine suppléent ces lacunes. Le plus notable consiste dans une longue liste, remontant au règne de Charles I^{er} ou de Charles II : "Ce sont les vêtements nécessaires quand le seigneur roi est couronné"¹⁵⁷. En plus de la couronne, du sceptre, du globe crucigère, de l'épée et de son fourreau, déjà connus par les *ordines*, elle décrit un remarquable costume. Ne nous arrêtons pas sur le long manteau d'écarlate, que Marino da Caramanico appelle de son côté chlamyde, encore qu'il s'agisse d'un ornement impérial de plus¹⁵⁸. Retenons cette longue "chemise" blanche, dans laquelle il faut identifier une aube. S'ajoute une tunicelle, vêtement de sous-diacre et indiqué comme tel¹⁵⁹. Sont également énumérés dalmatique, étole, ceinture, caliges, sandales et gants. Quant à la mitre, absente de cet inventaire, outre Marino da Caramanico, deux autres sources la mentionnent. Ces trois témoignages confirment que le pape conférait au roi, pendant son sacre, les symboles pontificaux¹⁶⁰.

Car je crois inutile de démontrer que cette superposition de vêtements liturgiques reproduisait, imparfaitement, mais de manière fort identifiable, le costume épiscopal¹⁶¹. Pour sa part, Marino da Caramanico insistait sur le parallèle entre roi et évêque, en arguant, entre autres, des objets du sacre. Il filait la métaphore jusqu'à voir dans le sceptre un bâton pastoral. Dans la première moitié du XIV^e s., l'iconographie napolitaine diffusait à l'envi l'image de ces rois de Sicile en tenue quasi cléricale¹⁶². Non sans raison, la dynastie en concevait quelque fierté. Le souverain rassemblait sur

¹⁵⁷ C. MINIERI RICCIO, *Cenni storici intorno i grandi uffizzi del regno di Sicilia durante il regno di Carlo I d'Angiò*, Naples, 1872, p. 254 n. 1. Voir aussi un inventaire de 1334, moins complet, édité par N. BARONE, "La ratio thesaurariorum della cancelleria angioina", dans *Archivio storico per le province napoletane*, t. 11 (1886), p. 579.

¹⁵⁸ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium*, op. et éd. cités, p. 187 (la chlamyde est citée, comme ornement impérial, dans la "fausse donation de Constantin", Grat. 96, 14, éd. E. FRIEDBERG, *Corpus*, op. cit., t. I, col. 343).

¹⁵⁹ Cf. M. ANDRIEU, Le pontifical de la curie, op. cit., n° IX-6 et 7, p. 335-336.

¹⁶⁰ MARINO DA CARAMANICO, *Pro mium*, op. et éd. cités, p. 187 (le glossateur cite, parmi les emblèmes du roi de Sicile de nature "sacerdotale", un vêtement appelé *saulem* : il faut certainement rétablir le mot *stolam*) ; C. MINIERI RICCIO, *Saggio*, op. cit., n° L, p. 56 ; ANDREAS DE ISERNIA, *Pro mium*, op. et éd. cités, p. XXXII.

¹⁶¹ Cf. S. THOMAS DE AQUINO, *In quartum librum Sententiarum*, d. 24, q. 3, art. 3, c., éd. S. E. FRETTE, *Opera omnia*, t. XI, Paris, 1874, p. 45 ; GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, op. et éd. cités, lib. I, XIV-15, 21, 39-43, 55-56 et 59-60, et lib. III, XVII-2, p. 378, 380, 385-386, 389-390 et 631 ; C. ENLART, *Manuel d'archéologie française*, t. III, *Le costume*, Paris, 1916, p. 318-388.

¹⁶² Je renvoie, d'abord, aux multiples photographies des ouvrages de F. BOLOGNA, *I pittori*, op. cit., et de P.L. DE CASTRIS, *Arte*, op. cit., ainsi qu'à E. ROMANO, *Saggio di Iconografia dei reali angioni di Napoli*, Naples, 1920, p. 33-62 et ill. Parmi les œuvres les plus significatives, je signale : le célèbre retable de Simone Martini représentant saint Louis évêque couronnant Robert (P.L. DE CASTRIS, *Simone Martini*, Paris, 1991, p. 45) ; un autre retable, anonyme, conservé au musée Granet d'Aix-en-Provence, montrant Robert et Sancia en prière aux pieds dudit saint Louis (M. ROQUES, *Les apports néerlandais dans la peinture du Sud-Est de la France*, Bordeaux, 1963, pl. V-1) ; le tombeau de Robert à Santa Chiara de Naples, sur lequel il siège en majesté (S. FRASCHETTI, "Il mausoleo di Roberto d'Angiò", dans *Rivista d'Italia*, t. 3, 1900, p. 247-278 et ill.) ; certaines miniatures de la Bible dite "de Malines" (F. AVRIL, "Trois manuscrits napolitains des collections de Charles V et de Jean de Berry", dans *Bibliothèque de l'cole des chartes*, t. 127, 1969, p. 322-325 et pl. XI). Sur ces différentes représentations, le roi angevin n'apparaît pas avec la mitre, à une éventuelle exception près. Sur le fol. 3 v° de la "Bible de Malines", Robert porte une sorte de bonnet conique sous la couronne : évocation maladroite d'une mitre, *camelaucum* traditionnel des rois de Sicile (L.-R. M. NAGER, "L'institution", art. cité, p. 453-455), ou plus probablement *phrygium* : coiffure impériale citée dans la "fausse donation de Constantin" (C. ENLART, *Le costume*, op. cit., p. 370), et qui se trouve, par exemple, sur la statue funéraire de Henri VII à Pise (E. DUPRÉ THÉSEIDER, *Storia di Roma*, t. XI, Rome, 1952, pl. XX-1).

sa personne des *regalia* et des *pontificalia*, comme dans la liturgie impériale. De même que pour les *regalia*, ces *pontificalia* ressemblaient beaucoup à ceux de l'empereur¹⁶³.

Je ne nie pas qu' "usurper" un costume d'allure liturgique représentait une habitude des sacres royaux¹⁶⁴. Bien plus, seule leur tenue établissait une certaine continuité entre les Angevins et les précédents souverains siciliens : les rites du sacre ne se rapprochaient, eux, qu'en raison d'une commune origine dans le *Pontifical romano-germanique*¹⁶⁵. Mais l'aspect "clérical" s'accroissait sensiblement avec la nouvelle dynastie. Les anciens rois portaient un *lorum* de tradition byzantine, Hohenstaufen inclus¹⁶⁶. Le souverain s'ornait, maintenant, de la *stola*. Les textes le disent, et l'iconographie. Elle représente abondamment cette étole, portée à la ressemblance des évêques, bien que sur la dalmatique : posée sur les épaules avec les deux bouts descendant sur le devant, non croisés¹⁶⁷. N'omettons pas que, d'après P. E. Schramm, les empereurs eux-mêmes n'usèrent de l'étole qu'à compter de Henri VII¹⁶⁸. Relevons aussi ce détail : les *sandalia* s'ornaient d'une croix sur le dessus, comme celles des pontifes¹⁶⁹. Enfin, que le pape concédât les *pontificalia*, non quelque prélat "national" à la merci du prince, donnait au geste une portée singulière. Et si Pierre II d'Aragon avait reçu des *pontificalia* d'Innocent III, l'affaire se perdait dans la nuit des temps.

La tradition de ces symboles acquérait une signification d'autant plus profonde que les *ordines* angevins renforçaient ce qui rapprochait, dans la forme, le sacre impérial des ordinations ou des consécration monastiques et épiscopales. Cette tendance se perçoit dès les cérémonies de 1289, d'abord par les onctions. L'empereur était traditionnellement oint sur le bras droit et entre les épaules. Pour Charles II, l'évêque d'Ostie oignit : "les mains, l'articulation des bras, la poitrine et entre les épaules". De ce considérable enrichissement du rite, on retiendra l'onction des mains. Elle évoquait celle des prêtres¹⁷⁰. Il s'agissait d'une dérogation manifeste aux usages romains et aux prescriptions des *Décrétales*, qui recommandaient pour les rois l'onction "sur le bras, ou sur l'épaule, ou à la jointure de l'épaule"¹⁷¹. Elle suscita des hésitations. Elles se répercutèrent dans l'*ordo* de 1309. Il indiquait à l'évêque d'Ostie d'oindre Robert sur le bras droit et entre les épaules, mais il ajoutait : "et encore, s'il le veut, qu'il lui oigne les mains, les épaules et les deux articulations des bras". Il est certain que la seconde hypothèse s'imposa : les sacres de Louis I^{er} et de Louis II conservèrent l'onction des mains.

la suite de l'onction, Charles II "s'écarta un peu et, après avoir déposé les habits avec lesquels il avait été oint, il reçut un vêtement précieux semblable à une dalmatique et, par-dessus, un ornement précieux semblable à une étole". Cette étape du rituel, absente sous cette forme précise de l'*ordo* impérial, indiquait que le roi accédait à un nouvel état. Elle correspondait à une "vestition" monastique, dont elle s'approchait beaucoup par l'acte même d'enlever un ancien

¹⁶³ P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen*, *op. cit.*, t. I, p. 84.

¹⁶⁴ *ID.*, *A History*, *op. cit.*, p. 134-136 ; R. A. JACKSON, *Vivat rex*, *op. cit.*, p. 198 ; *Ordo* de Reims, doc. et éd. cités, p. 223-224 ; *Ordo* "de 1250", doc. et éd. cités, p. 18 et 20 ; *Ordo* de Sens, doc. et éd. cités, p. 224.

¹⁶⁵ Sur le costume des souverains siciliens avant les Angevins : A. ENGEL, *Recherches sur la numismatique et la sigillographie des Normands de Sicile et d'Italie*, Paris, 1882, *passim* ; E. KANTOROWICZ, *Laudes*, *op. cit.*, p. 164 ; L.-R. MÉNAGER, "L'institution", art. cité, p. 306-307 et 452-456 ; A. LIPINSKY, "Le insegne regali dei sovrani di Sicilia e la scuola orafa palermitana", dans *Atti del Congresso internazionale sulla Sicilia*, *op. cit.*, p. 162-194 ; S. TRAMONTANA, "La monarchia normanna e sveva", dans *Il Mezzogiorno dai Bizantini a Federico II*, Turin, 1983 (Storia d'Italia, 3), p. 573 et ill. face à la p. 576. Ajouter les représentations de Frédéric II contenues dans E. KANTOROWICZ, *L'empereur Frédéric II*, Paris, 1987, couverture et ill. n° 20.

¹⁶⁶ Ajouter, à la note précédente, P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen*, *op. cit.*, p. 35-40.

¹⁶⁷ Sur les différentes façons de porter l'étole : GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, *op. cit.* et éd. cités, lib. I, XII-12, XIII-10, et lib. III, XVIII-8, p. 362, 368 et 634. Les pontifes portent l'étole sous la dalmatique et la tunicelle : *ibid.*, lib. III, XVII-2, p. 631.

¹⁶⁸ P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁹ Cette croix était sans doute associée au rite de proscynèse, qui se pratiquait à la cour de Robert, comme le prouve le fol. 4 r° de la "Bible de Malines" (F. AVRIL, "Trois manuscrits", art. cité, pl. XI-b). Il est vrai que l'usage, d'origine byzantine, venait de la cour normande : F. GIUNTA, *Bizantini e bizantinismo in Sicilia*, Palerme, 1974, p. 81.

¹⁷⁰ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, n° X-27, p. 347.

¹⁷¹ X 1, 15, 1, éd. citée, col. 132-133.

vêtement pour en prendre un nouveau¹⁷². On pourrait encore évoquer une analogie, plus vague, avec les consécration épiscopales et abbatiales, et avec l'entrée en cléricature ou la réception des ordres sacrés : le clerc enfilait, en ces occasions, un vêtement symbolisant sa promotion¹⁷³. L'*ordo* de 1309 maintint cette vêtue du souverain, la décrivant de manière allusive. En revanche, nous en possédons le récit détaillé pour Louis II.

De façon aussi remarquable, après l'évangile, sans doute à l'offertoire, Charles II ne présenta pas seulement au pape des monnaies d'or, comme lors du sacre impérial. Il ajouta "des pains, des flacons de vin et de très grands cierges". L'offrande recopiait une pratique des consécration épiscopales et abbatiales, ainsi que, selon le *Pontifical romain*, des ordinations diaconales et presbytérales¹⁷⁴. L'audace du geste explique-t-elle pourquoi il ne se retrouva pas dans l'*ordo* de 1309 ?

Pourtant, Robert obtenait une prérogative à laquelle son père n'avait pas atteint. Citons l'*ordo* de 1309 : "Que le roi agenouillé reçoive la sainte communion de la main du seigneur pape, avec le baiser de paix. Que préalablement, toutefois, il baise la main du pontife (...). Et une fois retourné à l'autel, qu'il prenne le Très Saint Sang de Notre Seigneur Jésus Christ du calice, avec un chalumeau, par le ministère du diacre". Je n'entamerai pas une histoire de l'Eucharistie, et adresserai à J. A. Jungmann. L'abandon de la communion avec le Précieux Sang, pour les fidèles, était relativement récent. Il restait quelques traces des anciens usages dans la liturgie romaine¹⁷⁵. Ce nonobstant, la communion sous les deux espèces apparaissait, désormais, comme un notable privilège, qu'il tînt au moment, au célébrant, ou au communiant. Parmi les ordinations et consécration, seul l'évêque avait droit, habituellement, au Précieux Sang. Les ordinands n'en bénéficiaient que pour les ordres sacrés et conférés par le pape. Une même règle s'observait pour les abbés consacrés¹⁷⁶. Les dispositions adoptées pour la communion de Robert reproduisaient, quasi mot à mot, celles prévues pour les nouveaux évêques et, quand le souverain pontife célébrait, pour les nouveaux prêtres et diacres. Ainsi les sous-diacres recevaient-ils également l'hostie de ses mains, toutefois sans baiser de bouche. Mais le plus significatif n'était-il pas, simplement, que les *ordines* du *Pontifical romain* n'admissent pas la communion sous les deux espèces pour le sacre impérial ?

Les rois angevins réfléchissaient l'image profondément religieuse attachée à l'empereur. Ils la développaient plutôt. Ils parvenaient assez à donner l'illusion, si l'expression est permise, d'une espèce d' "épiscopat laïque". Néanmoins, leur originalité ne tenait pas tant à cela qu'au soutien qu'ils trouvaient dans l'Église romaine. Dès Charles I^{er}, elle avait encouragé le hiératisme du pouvoir qu'elle établissait. En un temps où la théologie sacramentale atteignait sa maturité, les cardinaux qui rendaient compte du sacre de 1266 prétendaient avoir conféré, au roi et à la reine, "le vénérable sacrement [*sacramentum*] de l'onction sacrée"¹⁷⁷.

Au cours du XIII^e s., cependant, l'Église avait lutté pour dissiper tout malentendu. Au XII^e s., maître Bandinus, Hugues de Saint-Victor ou Pierre Lombard comparaient les consécration

¹⁷² M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, n° XVII-7 et 8, p. 414 ; A. H. THOMAS, "La profession religieuse des dominicains", dans *Archivum fratrum prædicatorum*, t. 39 (1969), p. 37-39.

¹⁷³ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, nos I-2, IX-6 et 7, X-11 et 33, XI-18, et XVI-6, p. 327, 335-336, 341, 349, 357 et 410.

¹⁷⁴ GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, *op. cit.* et éd. cités, lib. I, XIV-49 et XX-24, p. 387 et 407 ; M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, *op. cit.*, nos X-33, XI-33 et XVI-5, p. 349, 364-365 et 409-410. L'*ordo Cencius II* prévoyait une semblable offrande, mais les *ordines* du *Pontifical romain* ne l'adoptèrent pas.

¹⁷⁵ J. A. JUNGSMANN, *Missarum solemnità. Explication génétique de la messe romaine*, t. III, Paris, 1954, p. 318-319.

¹⁷⁶ M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, nos X-35 et 36, XI-37 et XVI-22, p. 350, 366 et 413. Le *Pontifical romain* n'est pas parfaitement clair, quant à la communion du sous-diacre avec le Précieux Sang, en cas d'ordination par le pape. Toutefois, les dispositions prévues pour la messe solennelle célébrée par le souverain pontife montrent que le sous-diacre qui l'assistait communiait sous les deux espèces. Ce fait laisse penser qu'il en allait de même pour l'ordination : M. DYKMANS, *Le cérémonial papal du XIII^e s.*, *op. cit.*, p. 299-300, nos 60-62. Pour les abbés consacrés par le pape : *ID.*, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, *op. cit.*, p. 174. Voir encore, sur les règles générales pour la communion lors des ordinations et des consécration épiscopales et abbatiales : GUILLAUME DURAND, *Pontifical*, *op. cit.* et éd. cités, lib. I, X-2 à 4, XIII-22, XIV-54 et XX-24, p. 348, 371, 388-389, et 407.

¹⁷⁷ G. DEL GIUDICE, *Codice*, *op. cit.*, n° XXXIII, p. 88.

épiscopale et royale : "Les têtes des rois et des pontifes sont ointes"¹⁷⁸. Tel était, alors, le cas du roi de Sicile¹⁷⁹. Dans la bulle *Cum uenisset* (1204), Innocent III refusait aux rois cette onction de la tête. Bien entendu, l'enjeu ne tenait pas au rite¹⁸⁰. Le problème venait d'un rapprochement marqué entre les deux dignités, qu'acceptaient les théologiens du XII^e s. C'était lui que combattait le pape. Il voulait que chacun apprît : "combien la différence est grande entre l'autorité [*auctoritas*] du pontife, et le pouvoir [*potestas*] du prince", que les princes temporels ne prétendissent à aucune parité entre eux et les évêques. Repris au *Liber extra*, son jugement faisait désormais autorité¹⁸¹. De façon caractéristique, saint Bonaventure ou saint Albert le Grand semblaient ne plus comprendre l'affirmation de Pierre Lombard, dans sa simplicité historique, quand ils l'expliquaient. Le Maître des Sentences n'avait pu envisager que le cas des rois hébreux ou celui des évêques, en tant que "pontifes royaux"¹⁸². N'accusons pas, toutefois, d'incohérence les milieux curialistes qui élaborèrent les rituels du sacre angevins.

Dans une analyse d'une rare lucidité, saint Thomas d'Aquin affrontait le problème des rois qui "autrefois étaient oints sur la tête", comme aujourd'hui les pontifes. "L'onction de la tête, qui était accordée aux rois, était le signe de l'état de celui ayant le soin principal du royaume(...). De même, dans le royaume de l'Église, l'évêque est oint comme ayant en premier le soin du gouvernement". Quoique ce ne fût pas son propos, le Docteur angélique nous conduit à l'exacte interprétation des paroles du Lombard. Elles relevaient de la tradition "gélasienne" : tous les princes temporels se voyaient reconnaître une dignité autonome, et néanmoins ecclésiastique. Mais, nous le constatons en même temps, un théologien du XIII^e s. demeurait conscient de la qualité ecclésiastique des rois, qui faisait de l'empereur plus un modèle qu'une exception. En fait, les théocrates partageaient cette opinion avec une conviction accrue. Je ne cite que Jacques de Viterbe : *Temporalis potestas (...) est intra Ecclesiam* ¹⁸³.

Avant tout, saint Thomas nous avertit qu'on ne pouvait, alors, oublier un parallèle entre épiscopat et *prælatio sæcularis*, selon l'expression même de ce docteur¹⁸⁴. D'ailleurs, la comparaison se trouvait, à plusieurs titres, encouragée aux XIII^e-XIV^e s. Les "doctrines curialistes" ne diminuaient pas la nécessité d'assigner aux rois une place convenable dans l'Église. D'un autre côté, chacun reconnaissait, maintenant, que les évêques bénéficiaient, à leur promotion, non d'un sacrement, mais d'une consécration, en raison de l'éminence de leur office¹⁸⁵. De plus, comme le montre encore notre citation de saint Thomas, le caractère royal des pontifes était proclamé très haut. Revenons à Jacques de Viterbe. Il donnait au thème, parmi les favoris des théocrates radicaux, un développement particulier. Il construisait son *De regimine christiano* sur la notion de "royaume

¹⁷⁸ BANDINUS, *Sententiarum lib. IV*, lib. IV, dist. 22, PL 192, col. 1102 ; HUGO DE S. VICTORE, *De sacramentis*, op. et éd. cités, lib. II, pars 15, cap. 1, col. 577 ; PETRUS LOMBARDUS, *Sententiæ in IV libris distinctæ*, lib. IV, dist. 23, cap. 2, éd. PP. Collegii S. Bonaventuræ, t. II, Grottaferrata, 1981, p. 390, l.17-18, PL 192, col. 899.

¹⁷⁹ R. ELZE, "The Ordo", art. cité, p. 173, n° 15. Le *Pontifical romano-germanique* prévoit, pour les rois, cette onction de la tête, op. et éd. cités, n° LXXII - 13 et 15, p. 252 et 254.

¹⁸⁰ L'onction des rois n'étant pas un sacrement, "elle peut être faite de différentes manières selon les diverses coutumes" estime S. THOMAS DE AQUINO, *In quartum lib. Sent., op.* et éd. S. E. FRETTE cités, d. 23, exp. textus, p. 17.

¹⁸¹ X 1, 15, 1, éd. citée, col. 132-133.

¹⁸² S. BONAVENTURA, *Commentaria in IV Lib. Sententiarum*, dist. 23, dubium 2, resp., éd. PP. Collegii a S. Bonaventura, *Opera omnia*, t. IV, Quaracchi, 1889, p. 602 ; S. ALBERTUS MAGNUS, *In IV Sententiarum*, dist. 23, art. 8, éd. S. C. A. BORGNET, *Opera omnia*, T. XXX, Paris, 1894, p. 15 (S. THOMAS DE AQUINO, *In IV lib. Sent., op.*, et éd. S. E. FRETTE cités, d. 23, exp. textus, p. 17, propose également, comme interprétation possible des paroles du Lombard, le concept de *sacerdotium regale*).

¹⁸³ S. THOMAS DE AQUINO, *De perfectione spiritualis vitæ*, cap. 25 et 28, éd. H.-F. DONDAINE, *Opera omnia*, t. XLI, pars B-C, Rome, 1969, p. B101, l. 19-23, et B108, l. 64-69 ; JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine, op.* et éd. cités, tactatus II, cap.8, p. 257.

¹⁸⁴ S. THOMAS DE AQUINO, *In IV lib. Sent., op.* et éd. S. E. FRETTE cités, d. 24, q. 1, art. 1, q. 3, arg. 3, p. 23. On remarquera que, dans le *Sexte*, Boniface VIII rangeait la question de la curatelle des rois sous le titre : *De supplenda negligentia prælatorum* (Sext. 1, 8, 2, éd. E. FRIEDBERG *Corpus, op. cit.*, t. II, col. 972-974).

¹⁸⁵ S. BONAVENTURA, *Commentaria in IV lib. Sent., op.* et éd. cités, dist. 24, pars 2, art. 1, q. 4, resp., et art. 2, q. 3, resp. et ad 6^m, p. 628 et 632-634 ; S. THOMAS DE AQUINO, *In IV lib. Sent., op.* et éd. S. E. FRETTE cités, d. 24, q. 3, art. 2, q. 2, c. et ad 2^m, p. 44 ; GUILLAUME DURAND, *Pontifical, op.* et éd. cités, lib. I, X-1, p. 348.

ecclésiastique". Il humiliait la puissance temporelle. Il en venait inéluctablement, pourtant, à reconnaître et analyser une "certaine analogie" entre les pouvoirs royaux "spirituel et séculier", et à affirmer leur *conuenientia*¹⁸⁶. Dans un tel contexte, gratifier un souverain "séculier", mais zélé pour le service de l'Église, d'honneurs propres aux "rois spirituels" ne contredisait pas aux thèses théocratiques. Ils indiquaient comment son pouvoir émanait de l'autorité spirituelle, à condition qu'apparût tout ce qui les séparait. Le soin pris par les *ordines* de 1289 et de 1309 pour résoudre cette "quadrature du cercle" établit que l'hypothèse convient avec les rois de Sicile.

L'ordinaire, les sacres royaux entretenaient un flou habile sur la signification des cérémonies. La position dans l'Église des rois angevins se trouvait, au contraire, définie avec fermeté. Arrêtons-nous sur la réception du souverain par le pape au baiser de bouche et de poitrine, avant l'introït, en citant l'*ordo* de 1309 : "Que le souverain pontife le reçoive au baiser de bouche et de poitrine comme l'un des cardinaux-diacres, c'est-à-dire après le premier cardinal-diacre". La précision s'avère d'une rigoureuse exactitude. Aux messes solennelles qu'il célébrait, le pape accueillait ainsi, et à ce moment, les cardinaux-diacres qui l'assistaient¹⁸⁷. Charles II et Robert agissaient comme et parmi eux, et il fallait que le geste s'interprêtât de la sorte.

Cette disposition restait conforme à l'*ordo* impérial du *Pontifical romain*, au XVB. Celui-ci prévoyait, encore, que l'empereur vînt à l'autel rendre au pape le service du sous-diacre, depuis le début de la célébration eucharistique. Au lieu de cela, Robert devait, au même moment, prendre "place dans l'ordre des cardinaux-diacres", ce qui derechef suivait les prescriptions du *Cérémonial papal* pour la messe solennelle. De nouveau, de minutieuses recommandations visaient à ce que le roi parût intégré au groupe desdits cardinaux-diacres¹⁸⁸. Il n'y a pas de doute que l'innovation remontait au sacre de Charles II, malgré le laconisme de Jacques Stefaneschi : "Le roi demeura à côté de l'autel près des diacres".

En revanche, l'*ordo* de 1309 ajouta le premier, au rituel impérial, la réception solennelle du nouveau roi par l'ensemble des cardinaux. Après la tradition des *regalia* et le baisement des pieds du pape, suivi d'un baiser de bouche, "qu'il soit de même reçu au baiser par tous les diacres [*i.e.* les cardinaux-diacres], puis par les cardinaux-évêques et ensuite par les cardinaux-prêtres". Ce rite venait de la liturgie d'ordination du cardinal-diacre, au plus petit détail près. Une bonne part des "audaces" du sacre des rois angevins trouvaient, en fait, une correspondance dans cette cérémonie, y compris le port de la mitre. Il constituait un privilège de l'ensemble des cardinaux¹⁸⁹.

Par son sacre, le roi de Sicile devenait une sorte de cardinal *honoris causa*. Dans cette dignité, il héritait d'un concept élaboré à l'origine pour l'empereur, mais timidement. Notons que Henri VII se trouva privé de toute accession au "cardinalat", et qu'il n'accomplit pas même l'office du sous-diacre, sous le motif de l'absence de Clément V à son sacre. Cette fois, il apparaît clairement que le roi angevin accomplissait le modèle impérial conçu par la curie.

Concrètement, Jacques Stefaneschi, dans sa *Vita C lestinii papæ*, montre Charles II admis avec son fils aîné, Charles-Martel, parmi les cardinaux dans le conclave de Pérouse (1294)¹⁹⁰. En réalité, les Angevins recevaient les honneurs de ce "diaconat-cardinalice" depuis Charles I^{er}. Le même Stefaneschi nous apprend, dans son *Cérémonial*, qu'à un festin du Jeudi saint présidé par le pape ce roi siégea entre les deux premiers cardinaux-diacres. Il fonda une tradition pour ses descendants, et pour les autres souverains¹⁹¹. De fait, le cérémonial papal du XIV^e s. révèle une tendance à traiter les princes temporels, présents à la curie, à la façon de cardinaux. Pour ne

¹⁸⁶ JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 6-7, p. 222-244.

¹⁸⁷ M. DYKMANS, *Le cérémonial papal du XIII^e s.*, op. cit., p. 212-213, n^{os} 269 et 271.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 215, n^o 281.

¹⁸⁹ *ID.*, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, op. cit., n^o 103, p. 426-428. La communion n'est pas décrite dans ce chapitre sur l' "ordination du cardinal-diacre". Elle suivait, évidemment, les règles établies pour les ordres sacrés conférés par le pape, celles que nous avons vues imitées dans l'*ordo* du sacre de Robert. Les cardinaux-prêtres recevaient, pour leur part, l'ensemble des *pontificalia* : M. ANDRIEU, *Le pontifical de la curie*, op. cit., n^o X-33, p. 349.

¹⁹⁰ JACOBUS STEFANESCHI, *Opus metricum*, lib. I, cap. 8, v. 370-411, éd. F. X. SEPPELT, *Monumenta c lestiniana. Quellen zur Geschichte des Papstes Coelestin V*, Paderborn, 1921 (Quellen und Forschungen aus dem Gebiete der Geschichte, 19), p. 33-35.

¹⁹¹ M. DYKMANS, *Le cérémonial de Jacques Stefaneschi*, op. cit., p. 151, et n^o 88, p. 375-376.

rapporter qu'un exemple, touchant de plus près notre sujet, le roi de France lut l'Évangile lors du sacre de Louis II d'Anjou, accomplissant l'office d'un cardinal-diacre¹⁹². Il se confirme que, aux yeux des "curialistes", le roi de Sicile devait tenir une place à la fois exceptionnelle et exemplaire entre les puissances temporelles.

Il illustre un système politique idéal, à la taille de la chrétienté, auquel une réflexion de saint Thomas donne la meilleure introduction. Il répliquait à l'objection que le Pseudo-Denys l'Aréopagite nommait, parmi les sacrements, la consécration monastique, bien qu'elle n'appartînt pas à la liste des sept sacrements : " tout statut éminent est accordé une certaine sanctification, parce qu'une aide spéciale de la grâce est alors nécessaire, comme dans la consécration des rois, des moines et des moniales. Ce sont pour cela des actions hiérarchiques, et voici pourquoi Denys se prononce à leur sujet. Elles ne s'expliquent pas en tant que sacrements, mais seulement en raison de cette éminence qui rend un homme administrateur de choses sacrées"¹⁹³. Ce n'est pas l'unique passage où saint Thomas mettait en parallèle les moines et les rois¹⁹⁴. Dans un sermon prononcé à Naples, sur saint Louis de France, Jacques de Viterbe développait une idée très proche, et politiquement plus explicite, déclarant qu'à son sacre un roi faisait "profession comme les religieux la leur"¹⁹⁵.

L'aspiration à l'unité, qui traversait la "théologie politique", dépassait les théoriciens extrêmes de la théocratie : nous le voyons avec saint Thomas. C'est dire sa puissance. Elle conduisait à intégrer les rois dans une unique structure ecclésiastique. Rapprocher les souverains des "moines" ou des "religieux" offrait, alors, une solution ingénieuse¹⁹⁶. Elle ne rappelait pas seulement que les rois recevaient de l'Église, à défaut d'un sacrement, un *status*. Elle indiquait leur place à la jointure entre la société sacerdotale, d'où venait leur légitimité, et le "peuple", qu'ils administraient. Elle cachait mal une "cléricisation" de l'institution royale. Au XII^e s. déjà, l'*ordo Cenciarius II* prétendait faire de l'empereur un "clerc". Le sacre des rois de Sicile achevait cette évolution. Dans la perspective de rois "cléricisés", un pseudo-diaconat montrait les princes en auxiliaires du sacerdoce, tandis que le "cardinalat" convenait pour ceux placés dans l'obédience directe du pape. Le moindre paradoxe n'était pas qu'on aboutît à un résultat voisin de la vieille ambition des souverains temporels d'approcher du monde des prêtres¹⁹⁷. En vérité, les théocrates allaient encore plus avant sur cette pente.

Saint Thomas attire notre attention sur la source d'inspiration fondamentale qui menait de l'exigence d'unité à celle d'uniformisation : le Pseudo-Denys. Les théocrates s'appuyaient communément sur ses célèbres "hiérarchies", pour justifier leur projet de rigoureuse ordination de la société chrétienne sous un pape tout-puissant¹⁹⁸. C'était l'un des arguments principaux avancés par Boniface VIII dans la bulle *Unam sanctam*. François de Meyronnes condensait en quelques mots l'impeccable raisonnement théocratique : "Selon la règle de saint Denys, Dieu n'influe sur les

¹⁹² BERTRAND BOYSSET, *Chronique*, éd. F. EHRLE, *Die Chronik des Garoscus Veteri und Bertrand Boysset (1365-1415)*, Fribourg-en-Brigau, 1900 (Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters, 7), p. 342. Cf. également : M. DYKMANS, *Le cérémonial*, op. cit., t. III, *Les textes avignonnais jusqu'à la fin du grand schisme d'Occident*, Rome, 1983 (Bibl. de l'institut historique belge de Rome, 26), p. 199, n° 85, p. 233, n° 229, p. 241, n° 258, p. 242, n° 260 (note l. 9), p. 244, n° 267 et n. 164, p. 322, n° 298.

¹⁹³ S. THOMAS DE AQUINO, *In IV lib. Sent., op. cit.*, d. 2, q. 1, art. 2, ad 9, éd. M. F. MOOS, Paris, 1947, p. 85, n° 50.

¹⁹⁴ *Ibid.*, d. 24, q. 1, art. 1, q. 3, ad 3^m, éd. citée S. E. FRETTE, p. 25.

¹⁹⁵ Bibl. apostolica vaticana, Arch. Cap. S. Petri, D 213, col. 249 (abs. *Repert.* J. B. SCHNEYER). Voir, sur le ms, P. D. GUTIÉRREZ, "De vita", art. cité, p. 297-298.

¹⁹⁶ On remarquera comment JEAN GOLEIN, carme au service de Charles V, montrait, dans son célèbre *Traité du sacre*, que le roi de France prenait, à l'occasion de cette cérémonie, "la religion royal". Il précisait : "comme celui qui entre nouvellement en religion esprouvée" (éd. R. A. JACKSON, "The *Traité du sacre* of Jean Golein", dans *Proceedings of the American Philosophical Society*, t. 113, 1969, fasc. 4, p. 315).

¹⁹⁷ P. E. SCHRAMM, *A History*, op. cit., p. 115-140 ; J. KRYNEN, *Idéal*, op. cit., p. 236-239 ; *ID.*, *L'empire*, op. cit., p. 24-30. JEAN GOLEIN parle, à propos de la préparation du saint chrême pour le roi de France, de "mixtion royal avec prestrie" (*Traité*, op. et éd. cités, p. 316). De son côté, GUILLAUME DURAND doit dénoncer l'opinion de ceux qui croient que l'empereur reçoit, à son sacre, l'"ordre sacerdotal" (*Speculum*, op. et éd. cités, lib. I, particula 1, cap. 2, n° 41, p. 46).

¹⁹⁸ J. LECLERCQ, *Jean de Paris*, op. cit., p. 116-124. Voir, plus généralement, Ph. CHEVALLIER *et al.*, "Influence du Pseudo-Denys en Occident", dans *Dictionnaire de Spiritualité*, t. III, Paris, 1957, col. 318-358.

inférieurs que par les intermédiaires"¹⁹⁹. N'omettons pas que Robert manifesta, dans ses sermons, son propre intérêt pour l'Aréopagite, dont il commanda des extraits, précisément, à François de Meyronnes²⁰⁰.

Comme "action hiérarchique" par excellence, le sacre méritait l'intérêt des partisans de la théocratie. Loin de le déprécier, ils insistaient volontiers sur ses effets religieux. Les milieux intellectuels proches de la cour napolitaine partageaient le sentiment de son importance. Pour Gilles de Rome, le roi sacré par un "prélat ecclésiastique" devenait "tout divin", comprenons appartenant totalement à Dieu²⁰¹. Certes, il se tenait en bout de chaîne dans ce système d'une grâce qui se propageait par degrés. Mais, ainsi que saint Thomas nous l'a déjà appris, les rois qui se soumettaient accédaient, à leur tour, au rang d'une "hiérarchie", à un pouvoir sacré et disposant de la grâce adaptée à leur fonction. Il y a plus. Ces conceptions "dionysiennes" plaçaient définitivement le roi de Sicile au-dessus de l'ordinaire des princes, donnant toute sa force à sa plus grande proximité du "hiérarque suprême". Elle lui conférait des avantages spirituels inégalés²⁰².

Les conséquences de cette position n'échappaient pas à François de Meyronnes. Au contraire des autres souverains, le roi de Sicile n'était plus seulement un prince temporel. Il se trouvait "presque incorporé à l'Église". Entendons "Église" au sens d'organisation cléricale : "Le principat du royaume de Sicile est spirituel par participation"²⁰³. Cette conviction était répandue, si nous en croyons un sermon du dominicain florentin Remigio dei Girolami, adressé à Robert. Il lui reconnaissait, en tant que roi prêchant, une qualité cléricale, d'une manière qui rappelle le théologien franciscain. Par la "substance", Robert demeurait un laïc, mais il tenait du clerc à titre d' "accident", et Remigio ne reculait pas, à son sujet, devant la formule de *regnum sacerdotale* (Exo. 19, 6)²⁰⁴.

Cette image du roi angevin ne reposait pas que sur le sacre. Elle y trouvait son départ, et dans son sermon Remigio mentionnait l'institution de Robert par le pape. Le sacre offrait une base solide au discours obsédant de la dynastie sur la grâce²⁰⁵. Charles I^{er} ne doutait pas qu'il lui apportât un profit spirituel considérable. Au six janvier 1266, il évoquait la "grâce de l'adoption divine" qui venait de le toucher²⁰⁶. Je retiendrai, surtout, l'exemple de Charles II, ce roi politiquement si fragile en 1289. Annonçant les cérémonies de Rieti, il exaltait les charismes reçus par les apôtres du "souffle sacré"²⁰⁷ : beau parallèle qu'autorisait le choix, par Nicolas IV, de la Pentecôte pour la célébration. Pendant celle-ci, on avait chanté la séquence du Saint-Esprit.

Prenons pourtant garde à une remarque de Jacques Stefaneschi, précisément dans l'*ordo* de 1289 : "Il faut savoir que beaucoup des choses susdites, qui furent accomplies pour le couronnement de ce roi, ne furent pas tant approuvées que supportées par le seigneur pape et ses frères". Il signale

¹⁹⁹ FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Quæstio de subiectioe*, éd. P. DE LAPPARENT, "L' uvre", art. cité, p. 83. L'influence décisive du Pseudo-Denys sur F. de Meyronnes, en particulier sur sa doctrine politique, a été clairement démontrée par cet auteur, *ibid.*, p. 48. Ajouter, H. ROSSMANN *Die Hierarchie der Welt. Gestalt und System des Franz von Meyronnes...*, Werl/Westf., 1972 (Franziskanische Forschungen, 23).

²⁰⁰ Sur le Pseudo-Denys dans la prédication de Robert, voir W. GOETZ, *König Robert von Neapel (1309-1343), seine Persönlichkeit und sein Verhältnis zum Humanismus*, Tübingen, 1910, p. 33. Commande du roi à F. de Meyronnes : P. DE LAPPARENT, "L' uvre", art. cité, p. 10.

²⁰¹ ÆGIDIUS ROMANUS, *De ecclesiastica potestate*, op. et éd. cités, lib. III, cap. 2, p. 154. Voir, également, JACOBUS DE VITERBIO, *De regimine*, op. et éd. cités, tractatus II, cap. 7-8, p. 233 et 257.

²⁰² FRANCISCUS DE MAYRONIS, *Quæstio de subiectioe*, op. et éd. cités, p. 88 ; *ID.*, *Tractatus de principatu regni Siciliæ*, op. et éd. cités, p. 103, 114 et *passim*.

²⁰³ *Ibid.*, p. 98 et 100.

²⁰⁴ Bibl. nazionale di Firenze, Conv. soppr., G 4. 936, fol. 351 r^o - 352 r^o ; J. B. SCHNEYER, *Repertorium*, op. cit., t. V, p. 90, n^o 386. Cf. G. SALVADORI, "I sermoni d'occasione, le sequenze e i ritmi di Remigio Girolami fiorentino", dans *Scritti vari di filologia*, Rome, 1901, p. 478, n^o XIV ; E. PANELLA, "Il repertorio dello Schneyer e i sermonari di Remigio dei Girolami", dans *Memorie domenicane*, t. 11 (1980), p. 632-650.

²⁰⁵ J.-P. BOYER, "La foi monarchique", art. cité, p. 108-109.

²⁰⁶ G. DEL GIUDICE, *Codice*, op. cit., n^o XXXIV, p. 90.

²⁰⁷ Annexe II, et troisième lettre de Rieti, non éditée. Le roi y déclare que l'Église a décidé son sacre : *in Pentecosten festo uidelicet quo sacri Pneumatis gratia dignante discipulorum inflammauit corda karismate* (Bibl. nationale de France, ms. lat. 8 567, fol. 21 r^o).

spécialement l'onction, en effet remarquable : "Cela fut fait à la demande du roi lui-même, à la façon dont sont oints les rois de France".

L'affirmation du cardinal Stefaneschi ne saurait s'accepter à la lettre. Charles II non seulement ne pouvait prétendre à une huile d'origine divine, mais il ne fut oint qu'avec l'huile d'exorcisme, non le chrême. Par ailleurs, une comparaison avec les rituels français considérés comme en usage, au XIII^e et dans la première moitié du XIV^e s., laisse perplexe. Il s'agit de l'*ordo* de Reims, de c. 1230 et, surtout, de l'*ordo* de Sens, ou "dernier *ordo* capétien". Leur ressemblance avec le rituel de Rieti est lointaine. D'un côté, Charles II ne reçut d'onction ni sur les épaules ni sur la tête, de l'autre, ces *ordines* ne parlent pas d'onction des mains²⁰⁸. Toutefois, un troisième *ordo* français, celui de c. 1250, éclaire et justifie les propos de Jacques Stefaneschi : il ajoute l'onction des mains²⁰⁹. La remarque n'est pas sans intérêt pour l'histoire du cérémonial français. En même temps, elle confirme que le sacre des rois angevins contenait, de façon inattendue, l'expression d'un orgueil dynastique, devant lequel le pape s'inclina²¹⁰.

Sans doute faut-il aborder sous cet angle la considération accordée aux reines dans ces cérémonies. Elle est évidente pour Sancia, puisque les usages reçus à la cour pontificale furent bouleversés, afin de la traiter presque à égalité avec son mari. Les épouses de Charles I^{er} et de Charles II, cependant, avaient déjà bénéficié de l'onction, quand les rituels impériaux donnaient la possibilité d'un simple couronnement²¹¹. Une telle "promotion" de la reine ne saurait se dissocier de l'importance reconnue au "sang" qu'elle transmettrait : la première prière récitée sur Sancia sollicitait de Dieu sa fertilité ²¹².

Le sacre de style impérial des Angevins ne semblait-il un "patrimoine familial" ? Charles I^{er} exprima des exigences qui irritèrent Clément IV, et en apprennent long. Il refusa de se rendre à Pérouse, pour la cérémonie, comme le lui proposait le pape. Il déclara ne pouvoir accepter le diadème hors de la Ville, par crainte de scandaliser les Romains²¹³. Une fois sacré dans Saint-Pierre, il accorda une généreuse donation au chapitre de la basilique, pour des messes perpétuelles en souvenir de l'événement, et rappela la dévotion coutumière de ses ancêtres, les rois de France, envers cette église²¹⁴. Ai-je besoin de montrer, derrière tout cela, la grande figure de Charlemagne ? non plus comme modèle, mais comme ancêtre. L'idée se diffusa, en Italie, que le sacre de Charles I^{er} réitérait le couronnement de 800²¹⁵. Quand ils évoquaient sa mission de type impérial, André le Hongrois, mais aussi Eudes de Châteauroux lui donnaient Charlemagne pour ascendant²¹⁶. Ne multiplions pas les exemples. La branche angevine des Capétiens ne négligea pas plus que ses parents de France le thème de l'extraction carolingienne²¹⁷.

Retournons-nous vers les lettres de Rieti du "timide" Charles II. Son immense déférence pour le pape ne l'empêchait pas de se glorifier de cette race de France que le "fils du Très-Haut" avait distinguée, parmi toutes les familles royales, depuis les origines du christianisme²¹⁸. Assurément, le sacre des rois de Sicile "angevins" exprimait une prééminence morale entre les souverains de la

²⁰⁸ *Ordo* de Reims, doc. et éd. cités, p. 224 ; *Ordo* de Sens, doc. et éd. cités, p. 225. Cf. R. JACKSON, *Vivat rex, op. cit.*, p. 31-37 et 207-208.

²⁰⁹ Doc. et éd. cités, p. 18-20.

²¹⁰ Évidemment, la communion sous les deux espèces pourrait encore s'interpréter comme une influence du rituel français (R. JACKSON, *Vivat rex, op. cit.*, p. 36). Toutefois, elle n'apparaît qu'avec l'*ordo* de 1309.

²¹¹ Onction de Béatrice de Provence : cf. *supra*. Onction de Marie de Hongrie : rappelée dans l'*ordo* de 1309.

²¹² Cf. les observations de R. JACKSON, sur le sacre de la reine dans l' "*ordo* de Charles V" (*Vivat rex, op. cit.*, p. 34-35). Voir, également, A. D. HEDEMAN, "Copies in context : The Coronation of Charles V in His *Grandes Chroniques de France*", dans *Coronations, op. cit.*, p. 72-87.

²¹³ É. MART NE et U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, n° CXCIV, col. 251-253.

²¹⁴ G. DEL GIUDICE, *Codice, op. cit.*, n° XXXIV, p. 89-92.

²¹⁵ W. SCHIRRMACHER, *Die letzten Hohenstaufen*, Göttingen, 1871, doc. n° XXII, p. 635-636 (lettre apocryphe attribuée à Charles I^{er}) ; R. FOLZ, *Le souvenir et la légende de Charlemagne dans l'Empire germanique médiéval*, Paris, 1950, p. 301.

²¹⁶ ANDREAS UNGARUS, *Descriptio, op. et éd. cités*, p.562-563 ; F. IOZZELLI, Odo da Châteauroux, *op. cit.*, p.180.

²¹⁷ R. FOLZ, *Le souvenir, op. cit.*, p. 298-307 ; J.-P. BOYER, "La foi monarchique", art. cité, p. 91-95. Le mythe de cette prestigieuse ascendance pouvait s'accorder à la diffusion dans le Royaume de la légende carolingienne, dès l'époque normande (S. TRAMONTANA, "La monarchia", art. cité, p. 610).

²¹⁸ Annexe II.

chrétienté. Cette grandeur associait, à la distinction par le pape, l'élection par Dieu de la "très chrétienne" maison de France : voici, en substance, ce qu'exposait le roi.

Depuis l'ouvrage pionnier de Marc Bloch sur *les Rois thaumaturges*, le sacre royal a été souvent considéré, surtout par l'historiographie française, sous l'angle de l'"anthropologie historique"²¹⁹. Avec raison, on l'a associé aux croyances profondes et anciennes des peuples dans le mystérieux "caractère surnaturel" des rois. La particularité du sacre des souverains angevins est de résulter, en grande part, du rationalisme théologique du XIII^e s.

Bien sûr, les rapports entre sacres royaux et évolution des doctrines politiques ont été, dès longtemps, démontrés, notamment par l'érudition allemande. Toutefois, les rituels de 1289 et de 1309 ne se limitent pas à illustrer, comme beaucoup, une "théorie du pouvoir royal"²²⁰. Ils résument une ambitieuse idée de la chrétienté. Ils reflètent le vaste dessein hiérarchique, dans la plénitude du terme, et unitaire du courant théocratique de la fin du Moyen Age.

Ainsi se profile une autre originalité, si nous admettons, avec E. Kantorowicz, que l'Église s'efforça de minorer la valeur spirituelle du sacre²²¹. Dans les *ordines* ici étudiés, l'onction se trouva dépréciée. Ce choix n'était pas sans renvoyer à certaines réflexions de la théologie contemporaine sur les onctions²²². Évidemment, les cérémonies se limitaient à des sacramentaux. Il faudrait faire fi de l'enseignement, par exemple, de saint Thomas d'Aquin, sur l'articulation entre *sacramenta* et *sacramentalia* dans l'économie de la grâce, pour en inférer l'insignifiance du sacre²²³. Chez les rois angevins, il s'intégrait, nécessairement, dans une conception générale de leur pouvoir.

Notre sujet s'étend, donc, à la contribution d'une "théologie politique" dans la construction de l'État à la fin du Moyen Age. Elle nous éloigne, de nouveau, des modèles décrits par E. Kantorowicz. Nous ne constatons pas la classique compétition entre Église et puissance laïque. Nous assistons au ralliement d'un souverain temporel à la théocratie pontificale.

Le sacre des souverains de la maison d'Anjou n'en recérait pas moins une grave faiblesse. Un chroniqueur sicilien le disait, au XIV^e s., de Charles I^{er} : il prit le titre royal, "cependant il ne fut pas couronné roi par les Siciliens"²²⁴. La glorieuse cérémonie empruntée au rituel impérial, belle construction intellectuelle, ne s'enracinait dans aucun passé "national". L'*ordo* de 1309 envisageait que Robert, en sortant de la cathédrale, fit passer le globe, qu'il tenait dans la main droite, dans la gauche, et l'inverse pour le sceptre, "en raison de la coutume". Il s'agissait de la façon traditionnelle des rois de Sicile de porter ces *regalia*²²⁵. Les rédacteurs de l'*ordo* se préoccupaient, à l'évidence, des fêtes qui suivraient les liturgies du sacre. Les princes angevins comptaient autant sur elles pour fonder leur prestige et leur légitimité.

Annexes

Deux lettres de Charles II pour publier son sacre
(Rieti, 29 mai 1289)

²¹⁹ M. BLOCH, *Les rois*, *op. cit.*, en particulier la préface de J. LE GOFF à l'éd. de 1983, p. I-XXXVIII. Cet auteur interprète, lui-même, le sacre royal comme un "rite de passage" ("A Coronation Program", art. cité, p. 47). Pour une historiographie d'ensemble sur cette cérémonie, voir J. M. BAK, "Coronation studies-Past, Present and Future", dans *Coronations*, *op. cit.*, p. 1-15.

²²⁰ J'emprunte l'expression à P. E. SCHRAMM, *A History*, *op. cit.*, p. 113.

²²¹ E. KANTOROWICZ, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Age*, Paris, 1989 (éd. anglaise, 1957), p. 232-234.

²²² S. BONAVENTURA, *Commentaria in IV lib. Sent.*, *op. cit.*, dist. 24, pars 2, art. 1, q. 4, resp., p. 628 (au sujet de l'ordination des prêtres : *in unctione non imprimatur character*, elle n'est qu'une consécration des mains) ; S. THOMAS DE AQUINO, *In IV lib. Sent.*, *op. cit.*, S. E. FRETTE cités, d. 23, q. 1, art. 1, q. 3, ad 2^m, p. 7 (*unctio que fit in ordine et confirmatione est unctio consecrationis*).

²²³ *Ibid.*, d. 7, q. 1, art. 1, q. 1, c., éd. M. F. MOOS citée, p. 264, n° 16.

²²⁴ *Chronicon Siciliae*, cap. 33, Muratori, R.I.S. (ancienne éd.), t. X, col. 824.

²²⁵ R. ELZE, "Tre ordines", art. cité, p.453-454, n°s 11-12.

Source : Bibl. nationale de France, ms. lat. 8567, fol. 20 v^o-21 r^o.

Bibliographie : E. KANTOROWICZ, "The prologue to *Fleta* and the school of Petrus de Vineia", dans *Speculum*, t. 32 (1957), fasc. 2, p. 231-249 (en particulier, p. 237-238 et 247) ; *ID.*, *Les deux corps du roi*, *op. cit.*, p. 506 n. 65 (édite 3 lignes de la seconde lettre).

Charles II confia la rédaction de ces missives à *Stephanus de Sancto Georgio*. Clerc originaire d'Italie méridionale, il fut un *dictator*, un maître de l'art épistolaire, de grande renommée. Il occupait, en 1288, la fonction de *scriptor* à la curie, ce qui explique sa présence à Rieti en mai 1289. cette époque, il se trouvait sur le point d'entrer, également, au service du roi.

Les présents documents se trouvent dans un *epistolarium*, un recueil de lettres rassemblées comme modèles. Il contient une troisième lettre par laquelle Charles II annonçait, pareillement, son sacre, cette fois aux Siennois (ms. cité, fol. 21 r^o). Copiée immédiatement après celles que je donne, elle est attribuée au *notarius Iohannes de Capua*. Il s'agissait, peut-être, du troisième fils de Barthélemy de Capoue, à cette date lui-même maître rational à la Grande Cour, mais déjà distingué par le souverain (C. MINIERI RICCIO, *Cenni storici*, *op.cit.*, p. 136 et 146, et table 2).

[I] - <fol. 20 v^o> Rex fidelibus suis super coronatione sua, per Stephanum.

Diuine prouisionis acies, que in sui dispositione non fallitur neque fallit, ne genus humanum per abusum liberi arbitrii laberetur dum par in parem imperium non haberet⁽¹⁾, ad ipsius regimen reges constituit⁽²⁾ et uarias alias statuit dignitates. Huius siquidem immensa potentia stabiliuit imperia, regnaque firmavit. Per hanc profecto reges regnant⁽³⁾ in solis et potestas quelibet regitur super terram. Hec quoque nos, licet inmeritos et indignos, principibus regalis prefecture fastigiis adornatis sua uoluntate nos aggregans, hereditatis paterne dignitatis habere uoluit successorem. Nam nobis longo iam tempore infestis euentibus fatigatis ad sinum recurrentibus sacrosancte romane Ecclesie matris nostre, mater eadem in amplexus occurrens diem nostre coronationis ad hunc diem dominicum in festo uidelicet Pentecosten duxit deliberatione prehabita, ut hereditatis eiusdem successionem uerus heres acciperet, statuendum. Quo siquidem die sponsus inclitus eiusdem Ecclesie Christi uicarius, cum festiuitatis celebritate sollempnis, propriis manibus regali nos dyademate coronauit. Quod ideo uobis ad gaudium nuntiamus, quia scimus firmiter uos exaltationem celsitudinis nostre uel nostri nominis desideranter appetere et auspiciorum nostrorum felicia feruentibus desideriis uel animis affectare. Datum.

[II] - Super eodem, per Stephanum.

Rex regum et dominus dominantium⁽⁴⁾ Regis eterni filius, auferens sceptrum de Iuda⁽⁵⁾ et regalem transferens secundum ordinatissimam dispositionem temporum unctionem, Ecclesiam nouelle plantationis⁽⁶⁾ erexit in qua reges constituit⁽⁷⁾ et uarias alias distribuit dignitates. Inter regales autem prosapias christianitatis caractere insignitas ab ipsis fidei christiane primordiis idem Altissimi filius stirpem regiam inclite domus Francie altis prouexit radicibus, et prouectam gubernare non desinit in gloria et honore. Ex ipsa siquidem christianissima domo uelut uirgula fumi ex aromatibus⁽⁸⁾ prodiens diue recordationis dominus pater noster regis filius et preter modum Dei et Ecclesie athleta non degener, regni Sicilie dyademate per ipsam Ecclesiam coronatus, regnum ipsum per actus et sudores bellicos conquisiuit ; cuius nos, licet tunc carceri mancipatos, in ultime sue uoluntatis eulogio et heredem instituit et statuit successorem. Post nostre uero liberationis euentum ad sinum sacrosancte romane Ecclesie matris nostre refugium habuimus et recursum, que nobis <fol. 21 r^o> materne benignitatis habundantia suadente in amplexus occurrens, post multe suauitatis et dilectionis indicia nobis exhibita, diem nostre coronationis, ut hereditatem paterne successionis uerus heres acciperet, ad hunc diem dominicum, in festo scilicet Pentecosten quo^(a) suos repleuit apostolos karismatibus Spiritus almus⁽⁹⁾, duxit deliberatione prehabita statuendum. Quo uidelicet die nos eiusdem sponsus Ecclesie Christi uicarius propriis manibus, cum festiue sollempnitatis tripudiis et sollempnis festiuitatis auspiciis, regni prefati dyademate coronauit. Quod uobis ad iocunditatem et gaudium nuntiamus ut sitis honoris et letitie nostre participes qui aduersitatum et tribulationum nostrarum non fuistis extorres.

(a) quos *ms.*

(1) *Cf. gl. imperium*, à D. 36, 1, 13, 4, éd. de Lyon citée, t. II, col.1600: *Nota par in parem non habet imperium* (Accurse).

(2) Rapprocher de Dan. 2, 21 : *transfert regna atque constituit.*

(3) Prov. 8, 15 : *Per me reges regnant.*

(4) *Rex (...) dominantium* : Apoc. 19, 16, et I Tim. 6, 15.

(5) Rapprocher de Gen. 49, 10 : *Non auferetur sceptrum de Iuda (...), donec ueniat qui mittendus est .*

(6) *Nouvelle plantationis* : Ps. 143, 12.

(7) Voir note 2.

(8) *Virgula (...) aromatibus* : Cant. 3, 6.

(9) *Cf. Act. 2, 2-4.*